

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-119

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2023

Sommaire

CHU 86 /

- 86-2023-06-09-00007 - Décision n°23-059 portant délégation de signature est donnée à madame Geneviève GASCHARD, Directrice des Ressources Biomédicales. (3 pages) Page 5
- 86-2023-06-09-00006 - Décision n°23-060 portant délégation de signature est donnée à Monsieur Michel SOREL, directeur adjoint en charge des Laboratoires et des Relations EFS au sein de la Direction, des ressources biomédicales. (3 pages) Page 9

DDETS /

- 86-2023-06-22-00001 - Arrêté n°2023/DDETS/CM/001 portant composition du conseil médical départemental de la Vienne en formation plénière pour les agents de la fonction publique hospitalière (6 pages) Page 13
- 86-2023-06-22-00005 - Récépissé de déclaration entreprise individuelle DUFRENE Delphine (Nom commercial : Deld Services) (2 pages) Page 20
- 86-2023-06-22-00004 - Récépissé de déclaration SARL POITOU CLEAN (Nom commercial : DOMICILE CLEAN) (2 pages) Page 23
- 86-2023-06-19-00006 - Récépissé de déclaration SARL VADAP (Nom commercial : Vivre Adom) (2 pages) Page 26
- 86-2023-06-22-00006 - Refus de déclaration microentreprise MUSELET Samuel (2 pages) Page 29

DDT 86 / Eau et Biodiversité

- 86-2023-06-20-00005 - Arrêté n°2023/DDT/SEB/177 en date du 20 juin 2023 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de « la Roche à Gué » implanté au fil de l'eau sur le cours d'eau de la Gartempe situé sur la commune de SAINT PIERRE DE MAILLE (4 pages) Page 32
- 86-2023-06-20-00006 - Arrêté n°2023/DDT/SEB/178 du 20 juin 2023 définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin et fixant les prescriptions spécifiques relatifs au moulin de la Roche à Gué, situé sur la rivière de la Gartempe, sur la commune de SAINT PIERRE DE MAILLE exploitée par la société « TIPIKS La Roche à Gué » (18 pages) Page 37
- 86-2023-06-22-00002 - Arrêté n°2023/DDT/SEB/283 en date du 22 juin 2023 autorisant Monsieur Yann LE BRAS à pratiquer des baptêmes de paramoteur au sein de la zone de protection spéciale Natura 2000 Plaines du Mirebalais et du Nevillois -Commune de CHOUPPES (4 pages) Page 56
- 86-2023-06-23-00002 - Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble **??** du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne. (11 pages) Page 61

- 86-2023-06-23-00003 - Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble **??** du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne. **??** (16 pages) Page 73
- 86-2023-06-23-00001 - Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble **??** du bassin du Clain dans le département de la Vienne. (17 pages) Page 90
- 86-2023-06-23-00004 - Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne. (12 pages) Page 108

DDT 86 / Education routière

- 86-2023-06-22-00008 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-276 en date du 22 juin 2023 **??** portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : Auto-Ecole Nouvel R sise 20, rue Annet Segeron à Biard. (2 pages) Page 121
- 86-2023-06-22-00007 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-279 en date du 22 juin 2023 **??** portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : Les Melu zines sise à Lusignan. (2 pages) Page 124

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

- 86-2023-06-20-00004 - Arrêté n°2023-DDT- 239 en date du 20 juin 2023 **??** portant abrogation des arrêtés préfectoraux n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 et n°2021-DDT- 183 du 30 mars 2021 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels, miniers et technologiques (2 pages) Page 127
- 86-2023-06-22-00003 - Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des travaux d'aménagement au diffuseur n°29 Poitiers Nord. (12 pages) Page 130

Direction Départementale de la Protection des Populations / Santé, protection animale et environnement

- 86-2023-06-22-00009 - Arrêté préfectoral n° DDPP/2023-094 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (8 pages) Page 143

PREFECTURE de la VIENNE /

- 86-2023-06-20-00007 - Arrêté n°2023 DCL-BER-378 en date du 20 juin 2023 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne du 23 juin 2023 au 30 novembre 2023 pour la OPSIA AVIATION. (5 pages) Page 152

UDAP /

86-2023-06-21-00005 - dp05823X0024???	Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites???	(2 pages)	Page 158
86-2023-06-16-00004 - dp08603123X0034???	Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites	(3 pages)	Page 161
86-2023-06-19-00005 - dp08603123X0035???	Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites	(3 pages)	Page 165

CHU 86

86-2023-06-09-00007

Décision n°23-059 portant délégation de signature est donnée à madame Geneviève GASCHARD, Directrice des Ressources Biomédicales.

**DECISION N°23-059
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 6 avril 2023 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Béatrice DE LA CHAPELLE, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 22-023 de Madame Béatrice DE LA CHAPELLE à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant la décision d'affectation n° 22-053 de Madame Geneviève GASCHARD à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant la note de service ADM NS 377 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 1^{er} juillet 2022 ;



DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève GASCHARD, Directrice des Ressources Biomédicales, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion de la Direction des Ressources Biomédicales du CHU de Poitiers.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

Article 3 :

Le délégataire est autorisé à signer tout document de la direction des ressources biomédicales se rapportant aux comptes d'exploitation et d'investissements du secteur biomédical et de la pharmacie.

Le délégataire est autorisé à signer dans le cadre des comptes du secteur biomédical et de la pharmacie :

- les courriers, notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant du domaine du biomédical ;
- tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité ;
- les procès-verbaux de réception de travaux et les procès-verbaux d'admission concernant les équipements ;
- les actes juridiques et documents suivants, relatifs à la passation des marchés publics et des marchés subséquents :
 - o pour les marchés publics, accords-cadres et les marchés subséquents d'un montant inférieur à 40 000 € HT : les actes d'engagement et leurs avenants, les bons de commandes valant notification ;
 - o tous les documents de consultations (Cahiers des Clauses Particulières, courriers, lettres de rejet,...).
- toutes pièces constitutives ou justificatives et attestations liées au caractère exécutoire des marchés publics, des marchés subséquents et conventions, de travaux, de fournitures courantes et services passés par l'établissement (ordres de service, nantissements, etc...), les avenants, quel que soit leur montant, et les marchés complémentaires, sous réserve des conditions précisées ci-dessus.
- les pièces administratives relevant de la comptabilité-matières, à savoir : toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées, objets de consommation, matières premières, fournitures et objets mobiliers de toute nature et notamment :
 - o les bons de commandes quel que soit leur montant (à l'exception des bons de commande liés aux comptes d'exploitation de la pharmacie).
 - o les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatation du service fait et liquidation des dépenses,
 - o la tenue de la comptabilité des stocks,
 - o les sorties d'actifs.
- les certificats de levée de retenue de garantie ;
- les supports de titre de recette,
- les courriers de suspension de paiement de facture ;
- les fiches d'engagement ;

Le délégataire est également autorisé à signer électroniquement les avenants, marchés complémentaires et les marchés subséquents, et ce quel qu'en soit le montant relevant du secteur biomédical et pharmacie.

Bdpc  JUN
AS

suivants, relatifs à la passation des marchés publics, des accords-cadres et des marchés subséquents pour le Centre Hospitalier Henri Laborit :

- Pour les marchés publics et les accords-cadres et quel que soit le type de procédure engagée :
 - o tous les documents de la consultation (publicité, courriers de consultation, règlement de la consultation, Cahier des Clauses Particulières (CPP), Dossier de consultation des Entreprise (DCE) etc... (liste non exhaustive) ;
- Pour les marchés subséquents passés en application d'un accord cadre, sans limitation de montant :
 - o les actes d'engagement et leurs pièces annexes, les avenants quel que soit leur montant ainsi que les décisions relatives à l'attribution de ces marchés ;

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève GASCHARD, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Madame Béatrice DE LA CHAPELLE, Directrice des Achats et de la Logistique, pour tout document se rapportant à la gestion de la Direction des Ressources Biomédicales.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève GASCHARD et de Madame Béatrice DE LA CHAPELLE, délégation est donnée à Madame Aurélie SUPIOT pour tout document se rapportant à la gestion de la Direction des Ressources Biomédicales.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève GASCHARD, de Madame Béatrice DE LA CHAPELLE et de Madame Aurélie SUPIOT, délégation est donnée à Monsieur Jean Joseph NDIONE pour tout document se rapportant à la gestion de la Direction des Ressources Biomédicales.

Article 8 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 21 juin 2023.

Article 9 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°22-063 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, le 09 juin 2023

Anne COSTA

Directrice Générale

Signature et paraphe de Geneviève GASCHARD

Signature et paraphe de Jean Joseph NDIONE

Signature et paraphe de Béatrice DE LA CHAPELLE

Signature et paraphe de Aurélie SUPIOT

Destinataires :
Béatrice DE LA CHAPELLE
Direction Générale
Aurélie SUPIOT

Geneviève GASCHARD
Trésorerie Principale
Jean Joseph NDIONE

CHU 86

86-2023-06-09-00006

Décision n°23-060 portant délégation de signature est donnée à Monsieur Michel SOREL, directeur adjoint en charge des Laboratoires et des Relations EFS au sein de la Direction, des ressources biomédicales.

**DECISION N°23-060
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 6 avril 2023 ;

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du Code de Santé Publique instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Vienne signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne en date du 1^{er} juillet 2016 et plus précisément l'avenant n°2 en date du 1^{er} août 2018 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Beltc AS JSN
15

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Béatrice DE LACHAPELLE, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 22-023 de Madame Béatrice DE LA CHAPELLE à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant la décision d'affectation n° 22-053 de Madame Geneviève GASCHARD à compter du 30 juin 2022 ;

Considérant la décision d'affectation n° 22-052 de Monsieur Michel SOREL à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant la note de service ADM NS 377 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel SOREL, Directeur adjoint en charge des Laboratoires et des Relations EFS au sein de la Direction des ressources biomédicales, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion des laboratoires.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

Article 3 :

Le délégataire est autorisé à signer, notamment :

- o les courriers, notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant des laboratoires ;
- o tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité ;
- o les actes juridiques et documents suivants, relatifs à la passation des marchés publics et des marchés subséquents :
 - pour les marchés publics et les marchés subséquents d'un montant inférieur à 40 000 € HT : les actes d'engagements et leurs avenants, les bons de commandes valant notification,
 - tous les documents de consultations (Cahiers des Clauses Particulières, courriers, lettres de regret...),
- o toutes pièces constitutives ou justificatives et attestations liées au caractère exécutoire des marchés publics, des marchés subséquents et conventions, de travaux, de fournitures courantes et services passés par l'établissement (ordres de service, nantissements, etc...), sous réserve des conditions précisées ci-dessus.
- o les pièces administratives relevant de la comptabilité-matières, à savoir : toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées, objets de consommation, matières premières, fournitures et objets mobiliers de toute nature et notamment :
 - les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés ;
 - les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatation du service fait et liquidation des dépenses ;
- o la tenue de la comptabilité des stocks.
- o les supports de titre de recette,

BdPC AS JSW NS

- o les courriers de suspension de paiement de facture ;

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel SOREL, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Madame Geneviève GASCHARD, Directrice des Ressources Biomédicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève GASCHARD, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Madame Béatrice DE LA CHAPELLE, Directrice des Achats et de la logistique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel SOREL, Madame Geneviève GASCHARD et de Madame Béatrice DE LA CHAPELLE, même délégation est donnée dans les mêmes conditions, à Monsieur Jean Joseph NDIONE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel SOREL, de Madame Geneviève GASCHARD, de Madame Béatrice DE LA CHAPELLE et de Monsieur Jean Joseph NDIONE, même délégation est donnée dans les mêmes conditions, Madame Aurélie SUPIOT.

Article 5 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 21 juin 2023.

Article 6:

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°22-064 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, le 09 juin 2023

Anne COSTA

Directrice Générale

Signature et paraphe de Michel SOREL

Signature et paraphe de Jean Joseph NDIONE

Signature et paraphe de Geneviève GASCHARD

Signature et paraphe de Béatrice DE LA CHAPELLE

Signature et paraphe de Aurélie SUPIOT

Destinataires :
Michel SOREL
Geneviève GASCHARD
Béatrice DE LA CHAPELLE

Aurélie SUPIOT
Direction Générale
Jean Joseph NDIONE
Trésorerie Principale

DDETS

86-2023-06-22-00001

Arrêté n°2023/DDETS/CM/001 portant
composition du conseil médical départemental
de la Vienne en formation plénière pour les
agents de la fonction publique hospitalière



Arrêté n°2023/DDETS/CM/001

portant composition du conseil médical départemental de la Vienne en formation plénière pour les agents de la fonction publique hospitalière

Le préfet de la Vienne,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-819 du 18 juillet 2014 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementale de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n°2022/DDETS/CM/004 en date du 24 juin 2022 portant composition du conseil médical départemental de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022/DDETS/CM/007 en date du 24 juin 2022 portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022/DDETS/CM/005 en date du 24 juin 2022 portant composition du conseil médical départemental de la Vienne en formation plénière pour les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022 - 004 - DDETS donnant délégation de signature à Mme Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU les propositions des différentes organisations syndicales ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022/DDETS/CM/005 en date du 24 juin 2022 portant composition du conseil médical départemental de la Vienne en formation plénière pour les agents de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 2 : Le conseil médical départemental de la Vienne en formation plénière pour les agents de la fonction publique hospitalière, est présidé par un médecin agréé désigné par le préfet. Il est désigné à compter du 1er juillet 2023 pour 3 ans et comprend les membres suivants :

- **Trois praticiens de médecine générale** parmi les membres du conseil médical départemental de la Vienne.

- **Deux représentants de l'administration** des établissements publics de santé tirés au sort parmi les membres proposés par les conseils de surveillance et conseils d'administration de chaque établissement,

- **Deux représentants du personnel** appartenant au même corps de catégorie et groupe que l'agent intéressé, comme indiqué en annexe 1.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et peut faire l'objet d'un recours près du tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex) dans un délai de 2 mois.

Article 4 : Le préfet et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Poitiers, le **22 JUIN 2023**

Le préfet,

A blue ink signature of Jean-Marie Girier, consisting of a stylized, fluid script.

Jean-Marie GIRIER

**ANNEXE de l'arrêté n°2023/DDETS/CM/001
portant composition du conseil médical départemental de la Vienne en formation plénière
pour les agents de la fonction publique hospitalière**

A. Praticiens de médecine générale et médecins spécialistes

1° Membres Titulaires :

- Docteur GUENET Philippe, généraliste agréé - 18 bis rue de la Cathédrale à Poitiers (**président**)
- Docteur BERTET Régis, généraliste agréé - 19 avenue Jacques Cœur à Poitiers
- Docteur ROQUET Dominique, généraliste agréé - 85 rue de la Châtonnerie à Poitiers

2° Membres Suppléants :

- Docteur FERRANDIS Jérôme, cardiologue agréé - Polyclinique de Poitiers - 1, rue de la Providence à Poitiers
- Docteur BAUWENS Marc, néphrologue agréé - CHU - 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur PERON Sylvie, psychiatre agréée - C.E.C.A.T- 17 allée de la Providence à Poitiers
- Docteur TOURANI Jean-Marc, oncologue agréé - CHU - 2, rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur BELMOUAZ Mohamed, néphrologue agréé - CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur FALCON Alain, psychiatre agréé - 68 bis route de Ligugé à Saint-Benoît
- Docteur DAVIGNON Guillaume, psychiatre agréé - 7 Allée Martin Luther King à Poitiers

B. Représentants de l'administration

Titulaires :

- M. FERNANDEZ Angel, membre du Conseil d'administration de l'EHPAD "La Brunetterie"
- M. BRULEY Jean-Paul, membre du conseil d'administration de l'EHPAD « Les Capucines »

C. Représentants du personnel

COMMISSION 1 : Personnel d'encadrement technique - [corps de catégorie A]

Titulaires : - M. Julien QUILLET (CFDT)

Suppléants : - M. Samuel RENAUDIN (CFDT)

COMMISSION 2 : Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux - [corps de catégorie A]

Titulaires :

- M. Christian TRIANNEAU (CNI)
- M. François DUPUIS (CGT)
- Mme CHESNES Estelle (FO)

Suppléants :

- Mme BEAU Lyse (CNI)
- Mme PROUTEAU Aurélie (CNI)
- M. LE GAL Jean-François (CGT)
- Mme GIRAUD Catherine (CGT)
- Mme GIRAULT Sandrine (FO)

COMMISSION 3 : Personnels d'encadrement administratif - [corps de catégorie A]

Titulaires :

- Mme Nathalie ENNES BECKER (CFDT)

Suppléants:

- pas de désignations

COMMISSION 4 : Personnels d'encadrement technique - [corps de catégorie B]

Titulaires :

- Mme Florence GOUBEAU (FO)
- M. BARAT Olivier (CFTC)

Suppléants :

- M. PIGEOT Erick (FO)
- M. BOUROT Yann (CFTC)

COMMISSION 5 : Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux - [corps de catégorie B]

Titulaires :

- M. Sébastien PINAULT (CGT)
- Mme CAILLAUD Mélanie (CNI)

Suppléants :

- M. EXPERT Florent (CGT)
- Mme EPAIN Fabienne (CGT)
- Mme BEAUDOIN Valérie (CNI)
- M. Florent LIEVEAUX (CNI)

COMMISSION 6

: Personnels d'encadrement administratif et assistants médico-administratifs - [corps de catégorie B]

Titulaires :

- Mme JARRY Charlotte (FO)
- Mme PLOUS Laurence (CGT)

Suppléants :

- Mme FORICHON Nelly (FO)
- Mme MARCHAND Anne (CGT)
- M. FERARY Stéphane (CGT)

COMMISSION 7 : *Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobiles, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité - [corps de catégorie C]*

Titulaires :

- M. Jean-Philippe FAURE (CGT)
- M. GARDIL Lionel (CFTC)

Suppléants :

- M. AYRAULT Mickael (CGT)
- M. RATET Christophe (CGT)
- M. PARNAUDEAU Nicolas (CFTC)

COMMISSION 8: *Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux - [corps de catégorie C]*

Titulaires :

- Mme CACAULT Corinne (CGT)

Suppléants :

- M. GADEAU Benoit (CGT)
- M. MARENDAT Pascal (CGT)

COMMISSION 9 : *Personnels administratifs - [corps de catégorie C]*

Titulaires :

- Mme COUSSON Valérie (CGT)
- Mme Sandrine ARDON (FO)

Suppléants :

- Mme CONAN Nathalie (CGT)
- Mme GENCOURT Lydie (FO)

COMMISSION 10 : Personnels sages-femmes - [corps de catégorie A]

Titulaires :

- Mme MARCELIN Barbara (CGT)
- Mme RIQUER Céline (CFTC)
- Mme NICOLAS Corine (CFTC)

Suppléants :

- Mme LEMATTE Stéphanie (CGT)
- M. LEGAY Sébastien (CFTC)
- M. VIDAL Anik (CFTC)

DDETS

86-2023-06-22-00005

Récépissé de déclaration entreprise individuelle
DUFRENE Delphine (Nom commercial : Deld
Services)



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 953584695**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 19 juin 2023 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Madame DUFRENE Delphine, Responsable légale de l'entreprise individuelle DUFRENE Delphine (Nom commercial : Deld Services), dont l'établissement principal est situé 7 avenue de Vergné 86400 Savigné et enregistré sous le N° SAP 953584695 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 1^{er} juillet 2023.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 22 juin 2023
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,
Anne DELAFOSSE

DDETS
4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex

de la Vienne

DDETS

86-2023-06-22-00004

Récépissé de déclaration SARL POITOU CLEAN
(Nom commercial : DOMICILE CLEAN)



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 953279023**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 12 juin 2023 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Madame BIHAN Anaïs et Monsieur GRUSLIN Bastien, co-gérants de la SARL POITOU CLEAN (Nom commercial : DOMICILE CLEAN), dont l'établissement principal est situé 1 rue Claude Chappe 86130 Jaunay-Marigny et enregistré sous le N° SAP 953279023 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 20 juin 2023**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 22 juin 2023

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle

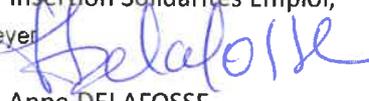
Insertion Solidarités Emploi,

DDETS

4 rue Micheline Ostermeyer

CS 10560

86021 POITIERS Cedex



Anne DELAFOSSE

de la Vienne

DDETS

86-2023-06-19-00006

Récépissé de déclaration SARL VADAP (Nom
commercial : Vivre Adom)



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 952800795**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2023-A-DGAS-DA-SSP-0006 du Conseil départemental en date du 25 avril 2023 ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 7 juin 2023 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Madame BARDET Aude, Responsable légale de la SARL VADAP (Nom commercial : Vivre Adom), dont l'établissement principal est situé 8 route de Larnay 86580 Biard et enregistré sous le N° SAP 952800795 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental dans le département de la Vienne (86) (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 7 juin 2023**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

DDETS
4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex
de la Vienne

Poitiers, le 19 juin 2023
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,


Anne DELAFOSSE

DDETS

86-2023-06-22-00006

Refus de déclaration microentreprise MUSELET
Samuel



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@vienne.gouv.fr
Téléphone : 05 17 84 50 61

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Poitiers, le 22 juin 2023

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Le 5 mai 2023, vous avez déposé auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) une demande de déclaration « Services à la personne » au nom de la microentreprise MUSELET Samuel, siret 843386327 00012, domiciliée 4 allée du Nivernais 86000 Poitiers, pour les activités suivantes :

- Livraison de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Assistance informatique à domicile

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet, en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, la « condition d'activité exclusive services à la personne (SAP) » est nécessaire pour l'enregistrement des déclarations d'activité SAP. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il ressort de nos échanges par mail du 12 au 31 mai 2023 que pour partie :

- vous réalisez des prestations d'une nature étrangère aux Services à la personne
 - vos clients sont des « professionnels »
- ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Monsieur MUSELET Samuel
4 allée du Nivernais
86000 Poitiers

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex - Standard : 05 17 84 50 00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Monsieur Pierre LOPEZ en charge de votre dossier au sein de la DDETS, dont les coordonnées sont précisées en haut à gauche du présent courrier, demeure à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

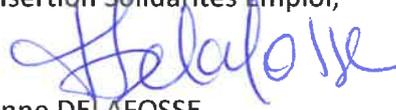
DDETS

4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex

de la Vienne

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle

Insertion Solidarités Emploi,



Anne DELAFOSSE

DDT 86

86-2023-06-20-00005

Arrêté n°2023/DDT/SEB/177 en date du 20 juin 2023 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de « la Roche à Gué » implanté au fil de l'eau sur le cours d'eau de la Gartempe situé sur la commune de SAINT PIERRE DE MAILLE



Arrêté n°2023/DDT/SEB/177 en date du 20 juin 2023

portant reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin de « la Roche à Gué » implanté au fil de l'eau sur le cours d'eau « la Gartempe », situé sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-17 et L.214-18 ;

Vu le décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSENNE, Directeur départemental des territoires par intérim, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » déposé au titre des articles L.214-6 et R.214-18-1 du code de l'environnement à la DDT de la Vienne le 22 mars 2023, par la société « TiPikS la Roche à Gué » enregistrée sous le n°86-2023-00021 et relatif à l'opération « Réarmement hydroélectrique du Moulin de la Roche à Gué » localisée sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé ;

Vu l'existence sur la carte de Cassini du Moulin de « la Roche à Gué » implanté sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé ;

Vu les états statistiques établis en 1862 et 1899 caractérisant les éléments nécessaires à l'identification de la consistance légale du Moulin ;

Considérant que conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, les installations et ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés, du fait de leur antériorité, au titre de la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 ;

Considérant qu'une installation ou un ouvrage est fondé en titre dès lors que son existence est antérieure à l'abolition des privilèges du 4 août 1789 et que le droit d'eau, c'est-à-dire la force motrice du cours d'eau, n'a pas été modifié par un changement d'affectation des ouvrages principaux, ou par leur ruine, permettant de le faire fonctionner ;

Considérant que la puissance autorisée, correspondant à la consistance légale, est établie en Kilowatt (kW) sur la base des états statistiques, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 susvisé ;

Considérant que le dossier porté à la connaissance du préfet par le pétitionnaire, ainsi que les données indiquées sur l'état statistique de 1899 et les documents d'archive relatifs au débit et à la hauteur de chute du moulin, permettent de calculer la puissance autorisée du droit fondé en titre.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le Moulin de « la Roche à Gué » situé sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, implanté au fil de l'eau sur le cours d'eau « la Gartempe » classé en deuxième catégorie piscicole ainsi qu'en liste 1 et en liste 2 au titre de la continuité écologique, est reconnu fondé en titre.

Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

Le Moulin de « la Roche à Gué » est un ouvrage au fil de l'eau sur le cours d'eau « la Gartempe ».

La consistance légale de l'installation est composée de :

- la puissance maximale brute (PMB) ;
- un ouvrage au fil de l'eau disposant d'un seuil en barrage sur cours d'eau ;
- un canal de fuite.

La puissance maximale brute (PMB) exprimée en kilowatts est égale au produit :

- du débit indiqué dans les états statistiques de 1899 : 0,3192 m³/s (les états statistiques mentionnent que le moulin est équipé de 4 paires de meules, avec l'utilisation d'un débit de 0,133 m³/s pour 10 heures de fonctionnement journalier sur une paire de meule, soit un débit de 0,3192 m³/s sur 24 heures par paire de meule) ;
- x par la hauteur de chute indiquée dans les états statistiques : 1,38 m ;
- x par l'intensité de la pesanteur « g » (9,81 m.s⁻²).

soit :

$$\begin{aligned} \text{PMB} &= Q_{\text{max}} \text{ (m}^3\text{/s)} \times H_{\text{max}} \text{ (m)} \times g \text{ (m.s}^{-2}\text{)} \\ \text{soit, PMB} &= 4 \times 0,3192 \times 1,38 \times 9,81 \\ \text{soit PMB} &= 17,28 \text{ kW} \end{aligned}$$

Article 3 : Descriptif et Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages constitutifs de la consistance légale du Moulin de « la Roche à Gué » sont composés de :

- un déversoir d'une longueur de 110 m ;
- un canal de fuite : 20 m de long pour 4,00 m de largeur ;

Le repère NGF fixe doit être posé par un géomètre expert, à proximité du vannage de décharge, à la cote légale de la retenue fixée à 68,20m.

Et des équipements connexes :

- une prise d'eau ;
- un système de décharge de 3,00 m de large ;
- une rampe en enrochement ;
- une passe à passe à chevrons ;
- une passe à ralentisseurs plans ;

Article 4 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute, objet de la consistance du droit fondé en titre fixée par le présent arrêté, est soumise à autorisation préfectorale en application du décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévues aux articles L.214-1 à L.214-6, L.214-18-1, R.214-1 et R.181-45 du code de l'environnement.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, l'installation est soumise aux obligations relatives à la restauration de la continuité écologique (franchissement des espèces piscicoles et transit sédimentaire), conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement et à l'arrêté de classement des cours d'eau sur le Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012.

Article 6 : Confortement ou remise en exploitation – Entretien des ouvrages

Conformément à l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, le confortement, la remise en eau ou la remise en exploitation d'installations ou d'ouvrages existants fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW sont portés avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Au vu de ces éléments, le préfet peut prendre une ou plusieurs dispositions spécifiques.

Tous les ouvrages constitutifs de la consistance légale, fixés dans le présent arrêté, sont constamment entretenus et maintenus en bon état.

Article 7 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, situé 15, rue de Blossac 86 000 POITIERS, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le maire de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

**Le Directeur
Départemental Adjoint**

Christophe LEYSSENNE

DDT 86

86-2023-06-20-00006

Arrêté n°2023/DDT/SEB/178 du 20 juin 2023 définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin et fixant les prescriptions spécifiques relatifs au moulin de la Roche à Gué, situé sur la rivière de la Gartempe, sur la commune de SAINT PIERRE DE MAILLE exploitée par la société « TIPIKS La Roche à Gué



**Arrêté n°2023/DDT/SEB/178 en date du 20 juin 2023
définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin et fixant prescriptions
relatifs au moulin de la Roche à Gué, situé sur la rivière de la Gartempe, sur la commune de
Saint-Pierre-de-Maillé, exploitée par la société « TIPIKS La Roche à Gué »**

Le préfet de la Vienne,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.181-1 à L.181-4, L.214-7, L.214-17 et 18, R.181-45 et R.214-18-1 ;

VU le code de l'Énergie et notamment son article L.511-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Basse vallée de la Gartempe » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature général à Monsieur Christophe LEYSENNE, Directeur départemental des territoires par intérim, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

Vu le règlement d'eau du moulin de la Roche à Gué dressé par les ingénieurs des Ponts et Chaussées du département de la Vienne et approuvé par le préfet de la Vienne à la date du 28 mai 1880 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DDT-SEB-177 en date du 20 juin 2023 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de la Roche à Gué implanté sur la rivière de la Gartempe, situé sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé ;

Vu le dossier de « porter à connaissance », valant demande d'autorisation temporaire, déposé au titre des articles L.214-3 et R.214-18-1 du code de l'environnement, considéré complet en date du 22 mars 2023, présenté par la société « TIPIKS la Roche à Gué » représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n°86-2023-00021 et relatif à l'opération de remise en exploitation hydroélectrique du moulin de la Roche à Gué, localisé sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé ;

Vu la contribution en date du 10 mai 2023 présentée par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 1^{er} juin 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 13 juin 2023 présentant des remarques et des observations sur les prescriptions envisagées ;

Considérant qu'il est reconnu par arrêté préfectoral en date du 20 juin 2023 que le Moulin de la Roche à Gué situé sur commune de Saint-Pierre-de-Maillé dispose d'un droit fondé en titre ;

Considérant que le moulin de la Roche à Gué est implanté sur le cours d'eau de « la Gartempe », rivière classée en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement concernant la continuité écologique ;

Considérant que l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire nécessaire conformément aux articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que l'usine hydroélectrique du moulin de la Roche à Gué doit être mise en conformité au titre de la continuité écologique, préalablement à sa remise en exploitation, eu égard aux obligations de l'article L.214-17 du code de l'environnement, afin de garantir le franchissement piscicole et la circulation des sédiments ;

Considérant que conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux et des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite sont mis en place dans le cadre du projet ;

Considérant que le moulin de la Roche à Gué est situé dans la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Basse vallée de la Gartempe » et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à vérifier l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées lors de la réalisation des travaux et en phase d'exploitation hydroélectrique du moulin de la Roche à Gué ;

Considérant que l'installation et son fonctionnement ainsi que les ouvrages nécessaires à son fonctionnement doivent assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et ne doivent pas être la cause d'impact sur le milieu et les espèces aquatiques ;

Considérant ainsi qu'il convient de fixer des mesures spécifiques encadrant l'opération de remise en exploitation hydroélectrique du moulin de la Roche à Gué ;

Considérant que le projet et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la restauration de la continuité écologique prévue par le projet amène un gain environnemental ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n° FRGR0411b - « LA GARTEMPE DEPUIS MONTMORILLON JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA CREUSE » ;

Considérant que les observations apportées en date du 13 juin 2023 ne remettent pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté ;

ARRÊTE

TITRE 1: OBJET DES PRESCRIPTIONS

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

la société « TIPIKS la Roche à Gué »
domiciliée au moulin de la Roche à Gué
86 260 SAINT-PIERRE-DE-MAILLE

représenté par Monsieur le Président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

assure l'exploitation de l'ouvrage défini à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature – objets des prescriptions

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivants rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année:</p> <p>1° Supérieur à 2000 m³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.</p>	Déclaration

Article 3 : Consistance légale de l'ouvrage

Le Moulin de la Roche à Gué dispose d'un droit fondé en titre. La consistance légale de l'installation est composée de :

- un ouvrage au fil de l'eau ;
- l'usine avec :
 - La hauteur de chute brute maximale fondée en titre est de 1,38 m,
 - la puissance maximale brute hydraulique fondée en titre de 17,28 kW (kilowatts),
- un canal de fuite.

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

L'autorisation à disposer de l'énergie hydraulique de la rivière de la Gartempe est limitée à une puissance hydroélectrique maximale brute de 149,92 kW (kiloWatts) soit, considérant les pertes de charges, à une puissance normale disponible de 120 kW.

Caractéristiques des ouvrages et des prises d'eau de la rive droite à la rive gauche de « la Gartempe » :

Type d'ouvrage	Longueur (m)	Hauteur (m)	Côte NGF d'arase (m)	Mode gestion ou précisions dimensionnelles
Prise d'eau n°1 « Vanne de garde G1 » alimentant une chambre de turbinage équipée d'une turbine de type « Francis lente basse chute »	3,00	2,50	/	<p>Puissance nominale nette de la turbine = 44 kW. Vanne de garde « G1 » composée de deux pelles automatisées. Mise en place devant la vanne de garde :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ d'une grille inclinée à 26° avec des barreaux espacés de 2,00 cm ; ➤ d'une goulotte de dévalaison. <p>À la sortie de la chambre de turbinage, un canal de fuite d'une longueur de 20 m est présent.</p>
Prise d'eau n°2 « Vanne de garde G2 » alimentant une chambre de turbinage équipée d'une turbine de type « Kaplan simple réglage »	5,40	3,00	/	<p>Puissance nominale nette de la turbine = 76 kW. Vanne de garde « G2 » composée d'une pelle automatisée. Mise en place devant la vanne de garde :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ d'une grille inclinée à 33° avec des barreaux espacés de 2,00 cm ; ➤ d'une goulotte de dévalaison.
Système de décharge	1,00	2,50		<p>Conservation d'une seule vanne. Suppression de 3 vannes.</p>

Type d'ouvrage	Longueur (m)	Hauteur (m)	Côte NGF d'arase (m)	Mode gestion ou précisions dimensionnelles
Seuil	110	1,38	68,20	Sur les vingt premiers mètres de l'extrémité droite une surélévation de 0,30 m. Mise en place d'une échancrure sur 2,70 m dans la longueur sur le seuil. Comblement par enrochement liaisonné de l'entrée de la passe à ralentisseurs plans
Passe à chevrons				Compatible avec les canoës-kayaks
Passe à fentes composée de : un bassin amont « tampon » et six bassins « à chutes »	4,10 4,10 par bassin	3,10 3,10 par bassin	66,90 66,25 (sortie)	7 bassins : ➤ largeur des fentes = 0,45 m ➤ chute interbassin = 0,20 m au maximum ➤ chute en sortie = 0,21 m au maximum en étiage

Article 5 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération de remise en exploitation hydroélectrique du moulin de la Roche à Gué, localisé sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, présentés dans le dossier de « porter à connaissance » sus-visé, sont autorisés au titre des articles L.181-1 et suivants du code l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- la mise en place temporaire et successive de deux batardeaux permettant d'isoler du cours d'eau, l'installation hydroélectrique existante en rive droite (le bâtiment, la vanne de décharge et une partie du seuil) puis, d'isoler du cours d'eau les dispositifs de franchissement en rive gauche (passe à poissons et passe à canoës) ;
- l'extraction sédimentaire dans les zones mises en assec par les batardeaux pour permettre la bonne exécution des travaux ;
- le confortement des bâtiments de l'usine ;
- la mise en place d'un nouveau plan de grille et d'une goulotte de dévalaison à l'entrée de chaque prise d'eau alimentant une chambre de turbinage ;
- la réduction du système de la vanne de décharge existant à une vanne de 1,00 m de long pour 2,50 m de hauteur ;
- l'automatisation de la vanne de décharge ;
- la réalisation sur le seuil au pied de la berge gauche de « la Gartempe », d'un nouveau dispositif de franchissement piscicole de type « passe à bassins à double fentes » permettant la montaison des poissons migrateurs amphihalins et holobiotiques ;
- la fermeture de l'entrée de la passe à ralentisseurs existante avec des enrochements liaisonnés ;
- la conservation de la passe à chevrons compatibles avec les canoës-kayaks ;
- la réalisation d'une échancrure sur 2,80 m dans la longueur sur le seuil, arasée à la cote 67,93 m NGF ;

TITRE 2: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 6 : Fonctionnement de l'installation

Les directrices des chambres de turbinage et les vannes de décharges sont régulées automatiquement par un automate qui est programmé spécifiquement pour chacune d'elles.

a) *Caractéristiques des turbines*

Le site hydroélectrique fonctionne par le biais de 2 turbines :

- prise d'eau n°1 (droite) : une turbine de type « Francis lente basse chute » pour une puissance nominale nette de 44 kW et turbinant un débit maximum de 4,00 m³/s ;
- prise d'eau n°2 (gauche) : une turbine de type « Kaplan simple réglage » pour une puissance nominale nette de 76 kW et turbinant un débit maximum de 7,32 m³/s.

b) *fonctionnement et cotes d'exploitation*

Les turbines sont arrêtées progressivement de manière automatisée lorsque le niveau d'eau atteindra la cote minimale d'exploitation fixée à 68,20 m NGF.

Dès lors que le débit de « la Gartempe » dépasse la valeur de 73,80m³/s (triple module), la vanne de décharge s'ouvre automatiquement pour laisser passer un débit maximum de 6,13m³/s.

Débit de la Gartempe « Q » en m³/s	Répartition des débits
Q ≤ 2,72 m³/s (débit réservé)	<p>L'intégralité du débit transite vers les ouvrages de montaison, les ouvrages de dévalaison, l'échancrure et le seuil. La répartition du débit à la valeur de 2,72 m³/s est :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 0,931 m³/s passant dans la passe à fentes ; ➤ 0,374 m³/s passant dans la passe à chevrons ; ➤ 0,621 m³/s passant dans l'échancrure ; ➤ 0,795 m³/s passant dans les ouvrages de dévalaison ; <p>Le débit de « la Gartempe » alloué aux prises d'eau n°1 et n°2 alimentant les chambres hydroélectriques du moulin de « la Roche à Gué » est de 0,00 m³/s.</p>
Q > 2,72 m³/s	<p>Le débit réservé de 2,72 m³/s transite au moins vers les ouvrages de montaison, de dévalaison, l'échancrure et le seuil, avec un débit minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 0,931 m³/s passant dans la passe à fentes ; ➤ 0,374 m³/s passant dans la passe à chevrons ; ➤ 0,621 m³/s passant dans l'échancrure ; ➤ 0,795 m³/s passant dans les ouvrages de dévalaison ; <p>Débits (Q) de « la Gartempe » alloués à la prise d'eau n°1 d'eau alimentant la chambre de turbinage équipée d'une turbine de type « Francis lente basse chute » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ pour 2,72 m³/s < Q ≤ 3,90 m³/s, le débit alloué est de 0 à 0,40 m³/s ; ➤ pour 3,90 m³/s < Q ≤ 9,69 m³/s, le débit alloué est de 0,40 à 4,00 m³/s ; ➤ pour 9,69 m³/s < Q, le débit alloué est de 4,00 m³/s. <p>Débits (Q) de « la Gartempe » alloués à la prise d'eau n°2 d'eau alimentant la chambre de turbinage équipée d'une turbine de type « Kaplan simple réglage » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ pour Q < 3,90 m³/s, le débit alloué est de 0 m³/s ➤ pour 3,90 m³/s < Q ≤ 9,69 m³/s, le débit alloué est de 0 à 2,19 m³/s ; ➤ pour 9,69 m³/s < Q ≤ 14,82 m³/s, le débit alloué est de 2,19 à 7,32 m³/s ; ➤ pour 14,82 m³/s < Q, le débit alloué est de 7,32 m³/s.

Article 7 : Débit réservé

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau de la Gartempe, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ou débit réservé ne doit pas être inférieur au 1/10^{ème} du module du cours d'eau correspondant au débit moyen inter-annuel, ou au débit à l'amont des ouvrages si celui-ci est inférieur.

Le débit réservé est fixé à 2,72 m³/s. Ce débit correspond à la cote 68,20 m NGF en dessous duquel l'usine est arrêtée.

Article 8 : Dispositifs de dévalaison des prises d'eau

Chaque prise d'eau alimentant l'une des deux chambres de turbinage est équipée d'un système de dégrillage muni d'une goulotte de dévalaison pour les poissons migrateurs.

a) Mise en conformité de la dévalaison de la prise d'eau n°1 (droite) alimentant la chambre de turbinage équipée d'une turbine de type « Francis lente basse chute » :

La grille en acier est implantée à l'entrée de la prise d'eau, elle dispose des caractéristiques et dimensions suivantes :

- inclinaison = 26° ;
- entrefer = 20 mm ;
- longueur = 5,00 m ;
- largeur = 5,02 m ;
- longueur inclinée = 5,59 m ;
- débit = 0,400m³/s ;

La grille est munie de deux exutoires de 1,00 m de longueur et 0,75m de largeur permettant le passage des poissons migrateurs vers une goulotte de dévalaison en acier équipée d'un seuil de contrôle « épais ». Les dimensions du système de dévalaison sont les suivants :

- longueur de la goulotte de dévalaison = 25,50 m ;
- largeur de la goulotte de dévalaison = de 0,75 à 1,50 m ;
- pente de la goulotte de dévalaison : 0 ‰ en amont du seuil de contrôle, puis 2,5 ‰ en aval dudit seuil ;
- fosse de réception aval minimale à la cote minimale d'exploitation est supérieur à 1,00 m ;
- cote du seuil de contrôle = 67,91 m NGF ;
- les parois latérales des exutoires sont orientées dans le sens du flux pour optimiser les écoulements.

Les dimensions et cotes précises du système de dévalaison sont conformes aux plans d'exécution demandés à l'article 18, fournis par le pétitionnaire au moins 3 semaines avant le démarrage des travaux. Ces plans seront validés par le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

b) Mise en conformité de la dévalaison de la prise d'eau n°2 (gauche) alimentant la chambre de turbinage équipée d'une turbine de type « Kaplan simple réglage » :

Les grilles en acier sont implantées à l'entrée de la prise d'eau, elles disposent des caractéristiques et dimensions suivantes :

- inclinaison = 33° ;
- entrefer = 20 mm ;
- longueur = 7,48 m ;
- largeur = 3,77 m ;
- longueur inclinée = 4,50 m ;
- débit = 0,480m³/s ;

La grille est munie de deux exutoires de 1,00 m de longueur et 0,75m de largeur permettant le passage des poissons migrateurs vers une goulotte de dévalaison en acier équipée d'un seuil de contrôle « épais ». Les dimensions du système de dévalaison sont les suivants :

- longueur de la goulotte de dévalaison = 12,40 m ;

- largeur de la goulotte de dévalaison = de 0,75 à 1,50 m ;
- pente de la goulotte de dévalaison : 0 ‰ en amont du seuil de contrôle, puis 4 ‰ en aval dudit seuil ;
- fosse de réception aval minimale à la cote minimale d'exploitation est supérieur à 1,00 m ;
- cote du seuil de contrôle = 67,88 m NGF ;
- les parois latérales des exutoires sont orientées dans le sens du flux pour optimiser les écoulements.

Les dimensions et cotes précises du système de dévalaison sont conformes aux plans d'exécution demandés à l'article 18, fournis par le pétitionnaire au moins 3 semaines avant le démarrage des travaux. Ces plans seront validés par le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

Article 9 : Dispositions relatives au transit sédimentaire

Le bénéficiaire, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer la gestion et l'entretien des vannes de décharge. Le fonctionnement du système de vannage est automatisé pour renforcer la sécurité en période de crue.

a) Gestion du transit sédimentaire

Afin de garantir le transfert des sédiments à l'aval du seuil de l'usine de « la Roche à Gué », dès lors que le niveau de « la Gartempe » atteint le triple module 73,80m³/s, la vanne de décharge s'ouvre automatiquement. Dès lors que le niveau de « la Gartempe » est inférieur ou à égale à ce débit, la vanne doit être fermée.

b) Ouverture de vanne

b.1) Vidange de la retenue créée par le seuil

Toute ouverture de vanne ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue en amont du seuil de l'usine de « la Roche à Gué » à une cote inférieure à 68,20 m NGF est soumis à l'accord du Préfet de la Vienne. Au moins 6 mois avant le projet de manœuvre de vanne, Le bénéficiaire, ou à défaut le propriétaire adresse au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne un porter connaissance contenant tous les éléments d'appréciation relatif à la justification, au déroulement et aux incidences de l'opération, ainsi que les éventuelles mesures correctives et compensatoires envisagées.

b.2) Ouverture de vanne en situation normale d'exploitation

Toute ouverture de vanne ayant pour effet de maintenir le niveau de la retenue doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau de la Vienne définies annuellement par arrêté préfectoral.

Article 10 : Dispositions relatives à la continuité écologique

Une passe à poissons de type « passe à bassins à fentes » est créée dans la largeur du seuil du moulin de « la Roche à Gué », au pied de la berge gauche de « la Gartempe ». Cet ouvrage est composé de l'amont vers l'aval de :

- un bassin n°1 dit « tampon » établi sur une base rectangulaire (4,10m de longueur par 3,10m de largeur). Il est muni d'une entrée d'eau sur sa face latérale droite et est équipé d'une fente sur sa face frontale aval de 2,5m de largeur permettant le transit du débit d'eau dans le bassin n°2 sous-jacent. L'entrée d'eau est protégée par des barreaux en acier espacés de 30 cm. La cote d'arase de l'entrée d'eau et du fond de bassin est de 66,90 m NGF ;
- cinq bassins n°2 à n°6, disposant d'un dimensionnement équivalent à leur base (4,10m de longueur par 3,10m de largeur). Chaque bassin est muni d'une fente de 0,45m de largeur sur sa face frontale aval permettant le transit du débit d'eau dans le bassin sous-jacent. Les cotes d'arase amont du fond des bassins (cote du fond de la fente sur la face frontal amont) sont en référentiel NGF de 66,90 m pour le bassin n°2, 66,70 m pour le

- bassin n°3, 66,50 m pour le bassin n°4, 66,30 m pour le bassin n°5, et 66,10 m pour le bassin n°6 ;
- un bassin n°7 dit « de sortie » disposant d'une base équivalente aux bassins n°2 à 6 (4,10m de longueur par 3,10m de largeur). Le bassin est équipé d'une fente de 1,20m de largeur au centre de la face frontale aval permettant le rejet dans « la Gartempe » du débit d'eau ayant transité dans la passe à poisson. La cote amont d'arase du fond de bassin est de 65,90 m NGF et celle de la sortie d'eau est de 65,70 NGF ;
 - la chute interbassin (bassins 1 à 6) est de 20 cm maximum et la chute de sortie (bassin 7) est de 21 cm maximum en étiage.

Une rugosité constituée de pierres de calibre 200-400 mm prises dans le liaisonnement béton est réalisée formant des rugosités régulièrement réparties de hauteur 0.30 m. La cote supérieure de ces rugosités correspondra à la cote de fond indiquée sur les plans.

Les dimensions et cotes précises du système de montaison sont conformes aux plans d'exécution demandés à l'article 18, fournis par le pétitionnaire au moins 3 semaines avant le démarrage des travaux. Ces plans seront validés par le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

À la droite de la passe à poisson créé et dans l'ordre :

- la passe à chevrons compatibles avec les canoës-kayaks existante est conservée ;
- l'entrée de la passe à ralentisseurs plans existante est condamnée par un enrochement liaisonné ;
- une échancrure de 2,80 m de large dans la longueur sur le seuil, arasée à la cote 67,93 m NGF est réalisée. L'espace entre l'échancrure et la passe à ralentisseur plan ainsi que l'angle mort formés avec seuil sont comblés avec des blocs en calcaire de diamètre 300-500 mm. Le débit de l'échancrure est de 0,621m³/s ;

Article 11 : Préservation des milieux

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire assure la remise en état des berges et espaces ayant servi aux voies d'accès pendant les travaux.

L'exploitation ou à défaut le propriétaire ne doit pas être source de pollution du milieu, soit par rejet de polluant, soit par dépôt ou rejet de déchets dans le cours d'eau ou ses abords.

Article 12 : Préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines. Des géotextiles sont mis en place sur les plateformes des échafaudages et nacelles. Ces géotextiles sont régulièrement nettoyés.

Les eaux de pompage de la zone de travaux sont décantées dans un réservoir permettant la décantation et rejetées vers « la Gartempe » après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un contrôle quotidien visuel de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Suivi de la Turbidité

Le suivi de la turbidité régulier est réalisé sur une bouée en aval du moulin de Roche à Gué. Au minimum, il sera réalisé avant, pendant et après les opérations qui peuvent créer des désordres. Les mesures réalisées seront notées et tenues à disposition sur le chantier. Lorsque la valeur du suivi dépasse le seuil d'alerte, une mesure de la turbidité est effectuée en amont dudit moulin, afin d'en déterminer la provenance. Les seuils suivants sont appliqués :

- seuil d'alerte : 50 NTU ;
- seuil d'arrêt : 100 NTU.

En cas de dépassement du seuil d'alerte, une réduction des cadences est mise en œuvre si la turbidité est apportée par les travaux. En cas de dépassement du seuil d'arrêt, les travaux sont interrompus temporairement.

c) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

d) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

e) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 13 : Préservation des espèces et de leurs habitats

Les engins de chantier travaillent de la rive ou sur le batardeau ou sur des embarcations ou dans la zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau, ils ne peuvent pas circuler ou stationner dans le lit mineur du cours d'eau, ni dans les zones humides adjacentes au cours d'eau. La zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau fait l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde en suivant le protocole adéquat en particulier pour les ammocètes. Un compte-rendu de ces pêches par les organismes sollicités devra être transmis au service Eau et Biodiversité de la DDT. Les espèces aquatiques capturées sont déplacées et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui sont détruites sur place.

L'éclairage artificiel sur le site se fait sur détection de présence, munis d'un déflecteur pour diriger la lumière vers le bas et placé à environ 2,50 m du sol.

L'entretien de la végétation sur le site est fait sans utilisation de produits phytosanitaires (pesticides).

Le nouveau bâtiment est également équipé de grilles empêchant le passage des chiroptères dans les systèmes de ventilation.

Article 14 : Mesures de préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire spécifiques au site Natura 2000

La zone spéciale de conservation Basse Vallée de la Gartempe est caractérisée par la présence d'habitats aquatiques d'intérêt communautaire dont les herbiers à Renoncles, ainsi que par le gîte de population de chiroptères d'importance régionale. De nombreuses espèces d'intérêt communautaire associées à ces habitats sont susceptibles d'être impactées par le projet en phase travaux (dérangement voir destruction d'individus et destruction d'habitats).

Les herbiers à Renoncles sont localisés à proximité immédiate des travaux. Le respect de la période de démarrage des travaux en rive gauche (passe à poisson) à compter du 31 août, permettra de réduire au maximum les impacts sur cet habitat d'intérêt communautaire.

Concernant les espèces d'intérêt communautaire inféodées aux milieux aquatiques, les pêches de sauvegarde permettront d'éviter les impacts sur les espèces suivantes : Lamproie Marine, Bouvière, Chabot, Barbeau fluviatile.

Un inventaire préalable aux travaux sera réalisé afin de s'assurer de l'absence d'individus ou de gîtes pour les autres espèces d'intérêt communautaire : Castor d'Eurasie, Loutre d'Europe, Mulette épaisse, Mulette méridionale. Un compte-rendu de ces inventaires par les organismes sollicités devra être transmis au service Eau et Biodiversité de la DDT.

Si la présence d'un ou plusieurs individus ou gîtes est avérée, un dossier de demande de dérogation espèces protégées devra être déposé avant tout déplacement des spécimens. Les travaux ne devront pas démarrer avant l'obtention de la dérogation.

Concernant les chiroptères, le diagnostic réalisé en 2021 dans le moulin a permis de s'assurer de l'absence de gîte ou d'individus. Pour autant, si la présence d'un ou plusieurs individus est observée, un dossier de demande de dérogation espèces protégées devra être déposé avant la remise en fonctionnement des installations.

Article 15 : Préservation du site potentiellement classable

La vallée de la Gartempe est un site potentiellement classable au titre des articles L.341-1 et suivant du code de l'environnement. Les incidences sur le paysage alentour sont minimisées avec la mise en place de dégrilleurs à chaînes sur les prises d'eau du moulin et les enrochements au niveau de la passe à ralentisseurs composés de blocs en calcaire.

Article 16 : Propagation des espèces indésirables

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 17 : Mesures préventives des incidents ou accidents

a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « la Gartempe » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Risque de crue

En cas de prévision de crue en vigilance « jaune » ou plus sur la carte de vigilance crues consultable sur le site internet www.vigicrues.gouv.fr, au niveau de la station hydrométrique de Saint-Savin (code station L.541182301), le chantier devra être suspendu jusqu'au retour à la

normale (vigilance « verte ») et en fonction des prévisions météorologiques. Il est alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau.

Article 18 : Suivi des travaux et contrôle de la conformité des ouvrages

Le bénéficiaire s'engage à assurer le suivi et le contrôle de la bonne exécution des travaux.

a) Phase de préparation du chantier

Le bénéficiaire rédige un rapport à porter à connaissance contenant :

- les plans d'exécution et le tableau des caractéristiques dimensionnelles et altimétriques des passes à poissons ;
- les plans d'exécution de la goulotte de dévalaison ;
- les plans d'exécution de l'échancrure sur le seuil.

Ce document est adressé au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne au moins 3 semaines avant le démarrage des travaux. La réalisation des travaux ne peut être effectuée sans la validation de la conception technique des passes poissons par le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne. Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, les éléments transmis peuvent donner lieu à un arrêté de prescriptions complémentaires applicables au présent arrêté.

b) Suivi des travaux

Durant les travaux, sur un jour préalablement défini, le bénéficiaire assure des réunions de chantier hebdomadaires. Le bénéficiaire rédige un compte rendu pour chaque réunion et diffuse le document aux entreprises sur le chantier, au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, au SD86-OFB et la structure compétente en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques » sur la commune de « Saint Pierre de Maillé ».

En période d'activité réduite sur le chantier, la fréquence des réunions est adaptée.

c) Réception des travaux

Dans les deux mois suivant la réalisation des ouvrages ci-après et préalablement à leur mise en fonctionnement, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire fait réaliser par un géomètre expert, des plans de récolement cotés et géo-référencés sur les :

- système de montaisons et dévalaison ;
- prises d'eau ;
- grilles en acier implantées à l'entrée de chaque prise d'eau ;
- systèmes de décharge ;
- zéro des échelles limnimétriques.

Le contrôle de la conformité des plans de récolement par rapport aux plans d'exécution des travaux est réalisé par l'organisme de contrôle. L'organisme de contrôle rédige un procès verbal de récolement faisant état des conformités, des éventuelles non-conformités et des mesures mises en œuvre pour pallier aux défauts de conformité.

Le bénéficiaire adresse le procès verbal de récolement et les plans de récolement au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne. Les documents sont remis en format papier adapté à la lecture des cotes et en format dématérialisé (pdf). Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, les éléments transmis peuvent donner lieu à un arrêté de prescriptions complémentaires applicables au présent arrêté.

Article 19 : Dispositifs de mesures et de suivi

Le bénéficiaire met en place les dispositifs de mesure permettant un contrôle fiable des niveaux d'exploitation fixés par le présent arrêté.

a) Concernant le respect des niveaux d'exploitation

Le bénéficiaire met en place deux repères définitifs et invariables rattachés au nivellement général de la France (NGF) associé à une échelle limnimétrique positive et négative.

Les dispositifs sont implantés (repaire scellé au niveau de la passe à poissons et du bâtiment du moulin et visible depuis la berge ; le zéro correspondant à la cote d'exploitation), avant la mise en service de l'installation.

L'implantation du dispositif sera validée par le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne. Ces dispositifs doivent toujours rester accessibles aux agents de l'administration et visibles aux tiers. L'exploitant est responsable de leur conservation et maintient en état de fonctionnement.

b) Concernant le suivi des dispositifs de montaison

Un suivi est réalisé sur la première année de fonctionnement pour vérifier l'efficacité du dispositif sur les périodes de montaison représentatives, notamment sur l'attractivité de la passe à poisson au regard de l'usine.

c) Concernant le suivi des dispositifs de dévalaison des prises d'eau

Un suivi est réalisé pour vérifier l'efficacité du dispositif et l'absence de mortalité piscicole sur les périodes de dévalaison représentatives.

d) Concernant le suivi des niveaux d'eau

Un suivi des niveaux d'eau est assuré par l'exploitant. Un bilan annuel sera réalisé pour permettre d'évaluer les impacts du fonctionnement de l'exploitation sur les milieux et mettre en œuvre les mesures correctives et/ou compensatoires nécessaires.

e) Concernant le suivi de l'exploitation :

Le bénéficiaire dispose d'un registre sur lequel sont renseignées les événements ou incidents, et les actions relatives aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et des dispositifs de montaison et de dévalaison ainsi que des dispositifs de mesures. Les conditions météorologiques et hydrologiques liées à l'environnement des ouvrages lors des visites y sont inscrites. Le registre est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 20 : Manœuvres des ouvrages hydrauliques et entretien

a) Manœuvres des vannes de décharges et des autres ouvrages

Le bénéficiaire est responsable du respect des niveaux mentionnés à l'article 5 et assure les manœuvres de la vanne et organes de régulation nécessaires.

Le bénéficiaire veille à respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux annuels interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne.

b) Entretien

Tous les ouvrages afférents au bon fonctionnement de l'usine hydroélectrique sont constamment entretenus en bon état par le bénéficiaire.

Toutes les opérations d'entretien des ouvrages et vannages sont portés à la connaissance du service en charge de la Police de l'eau.

c) Entretien des ouvrages de montaison et dévalaison

Le bénéficiaire, ou à défaut le propriétaire, assure l'entretien des passes à poissons en réalisant :

- un entretien « de bon fonctionnement des aménagements » bimensuel, durant les périodes du 1^{er} avril au 1^{er} juillet et du 15 septembre au 30 octobre, puis mensuel pour le reste de l'année. Il consiste à décolmater les ouvrages, retirer les éléments (embâcles ou tout autre objet flottant ou non) réduisant la capacité de fonctionnement des passes à poissons. Les dispositifs de vidéo-surveillance installés sur le site permettent également une surveillance à distance des dysfonctionnements. En cas de besoin d'intervention en dehors du cadre ci-dessus défini, le bénéficiaire s'engage à intervenir dans les 48 heures pour procéder au décolmatage ou retrait d'embâcles ;
- un diagnostic annuel de l'état de chaque ouvrage durant lequel les passes à poissons sont mises hors d'eau sur une durée maximum de 48 heures pour être intégralement nettoyée et où toutes les réparations nécessaires au maintien du bon fonctionnement des ouvrages sont réalisés. Le diagnostic est réalisé entre le 15 août et le 14 septembre. Si des réparations s'avèrent nécessaires sur une durée supérieure à 48 heures, le bénéficiaire, ou à défaut le propriétaire, remet en eau les passes à poissons et adresse

au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne pour validation des travaux, un dossier visant à porter à la connaissance du préfet les éléments d'information relatifs à la consistance des travaux, la durée et les dates d'intervention sur la passe à poissons concernée. Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, les éléments transmis peuvent donner lieu à un arrêté de prescriptions complémentaires applicables au présent arrêté;

- une vérification, après chaque crue annuelle, de la présence éventuelle d'embâcles ou de tout autre objet flottant ou non, qui viendraient réduire la capacité de fonctionnement de la passe à poisson et, le cas échéant, les retirer ;

Le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire assure l'entretien du dispositif de dévalaison des migrateurs comprenant les dégrilleurs, et les goulottes de dévalaison :

- des caméras et capteurs sont installés pour identifier les obstructions sur l'intégralité du linéaire de la goulotte de dévalaison. Le bénéficiaire interviendra en moins de 24 heures pour rétablir le fonctionnement optimum de la goulotte de dévalaison ;
- un entretien bimensuel est réalisé sur le dispositif de dévalaison permettant de garantir le bon fonctionnement de l'ouvrage et d'en assurer le nettoyage ;
- un diagnostic annuel de l'état du dispositif de dévalaison est réalisé entre le 15 juin et le 15 juillet. Durant ce diagnostic, l'exploitation hydroélectrique est arrêtée. Si des réparations s'avèrent nécessaires, le bénéficiaire adresse un dossier de « porter à connaissance » au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne précisant la consistance des travaux, la durée et les dates d'intervention.

TITRE 3: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21 : Modalités d'information préalable

Conformément à l'article 18 du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne un dossier à porter à connaissance contenant :

- les plans d'exécution et le tableau des caractéristiques dimensionnelles et altimétriques des passes à poissons ;
- les plans d'exécution de la goulotte de dévalaison ;
- les plans d'exécution de l'échancrure sur le seuil.

Ce document est adressé au moins 3 semaines avant le démarrage des travaux. La réalisation des travaux ne peut être effectuée sans leur validation par le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

En cas de risque de sécurité civile en aval de l'installation, l'exploitant en informe, le maire et le syndicat d'aménagement de la Gartempe-Creuse.

Article 23 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 24 : Modification de l'installation ou des prescriptions

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément à l'article L.181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R.181-45, toute prescription complémentaire que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire, puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 25 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation et comporte les pièces prévues par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 26 : Cessation de l'autorisation – changement dans la destination de l'usine

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

Article 27 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 28 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4: DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 30 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Pierre-de-Maillé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 31 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

II - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au « I » et « II », les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'opération faisant l'objet de la présente autorisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'opération présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 32 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le maire de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur
Départemental Adjoint**

Christophe LEYSSENNE

DDT 86

86-2023-06-22-00002

Arrêté n°2023/DDT/SEB/283 en date du 22 juin
2023 autorisant Monsieur Yann LE BRAS à
pratiquer des baptêmes de paramoteur au sein
de la zone de protection spéciale Natura 2000
Plaines du Mirebalais et du Nevillois -Commune
de CHOUPPES

Arrêté n°2023/DDT/SEB/ 283 en date du 22 JUIN 2023

autorisant Monsieur Yann LE BRAS à pratiquer des baptêmes de paramoteur au sein de la zone de protection spéciale Natura 2000 Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-20 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie GIRIER ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08/01/2016 portant désignation du site Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » FR5412018 (zone de protection spéciale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/391 du 25 mai 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, projets, programmes et manifestations soumises à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-610 du 3 septembre 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu** le formulaire d'évaluation des incidences, présenté par Monsieur LE BRAS, réceptionné le 8 juin 2023 à la direction départementale des territoires de la Vienne, par lequel il demande une autorisation - au titre de la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 - pour la réalisation de baptêmes de paramoteur ;
- Considérant** que la parcelle utilisée pour les décollages et atterrissage du paramoteur est située au sein de la zone de protection spéciale Natura 2000 FR5412018« Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » ;
- Considérant** que les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues dans les sites classés sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 conformément à la liste locale fixée par arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/391 du 25 mai 2011 (item 15) ;
- Considérant** que le projet n'a pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 ;
- Considérant** l'absence d'observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en phase contradictoire en date du 20/06/2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

Les baptêmes de paramoteur réalisés par Monsieur LE BRAS domicilié 20 rue de Vaudoiron – 86110 CHOUPPES, sont autorisés sur les parcelles cadastrales 02 et 03 – section ZR, sur la commune de Chouppes, sous réserve de mise en place de mesures de réduction des impacts listées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de protection des sites, milieux et des espèces d'intérêt communautaire

Afin de limiter le dérangement des espèces d'intérêt communautaire, généré par le paramoteur en phase de décollage et d'atterrissage, les mesures suivantes seront mises en œuvres :

- Vérification de la zone d'envol avant le décollage ;
- Pose du paramoteur le moteur coupé ;
- Usage limité du site à 8 utilisations mensuelles maximum.

Procédure en cas d'accident ou d'atteinte aux habitats et espèces

En cas d'incident susceptible de provoquer une atteinte aux habitats et espèces désignatrices du site Natura 2000, le déclarant interrompra son activité et prendra toutes les dispositions nécessaires afin de mettre immédiatement fin à l'incident et de limiter son effet sur la biodiversité.

Le bénéficiaire devra immédiatement signaler l'incident au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr

Article 1 :

Article 3 : Accès et exercice des missions de police de l'environnement

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle administratif et/ou judiciaire au titre de l'article L.414-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité



Mathilde BLANCHON

ARRÊTÉ N° 2023/DDT/SEB/283
EN DATE DU 22 JUIN 2023

AUTORISANT M. LE BRAS

DDT 86

86-2023-06-23-00002

Réglémentant temporairement les prélèvements
d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble
du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le
département de la Vienne.



Arrêté n° 2023_DDT_SEB_282 en date du 23 juin 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_SEB_159 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté départemental n°2022_DDT_SEB_159 sus-visé et le passage en gestion d'été à compter du lundi 19 juin 2023 ;

Considérant que les observations du réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) du 10 juin 2023 ;

Considérant que le débit d'alerte est établi à 1,65 m³/s à la station hydrométrique de Angles sur Anglin, dans l'arrêté cadre départemental 2022_DDT_SEB_ N°159 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Angles sur Anglin ont franchi le seuil d'alerte le 20 juin 2023 (1,41 m³/s) et le 19 juin 2023 (1,44 m³ /s) et justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe et de l'Anglin en application de l'arrêté cadre départemental sus-visé ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_SEB_159 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Considérant que la situation a été exposée aux membres de la cellule de vigilance du 21 juin 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements en RIVIERE et NAPPE	Gartempe	Angles-sur-Anglin	ALERTE	VHR 30% (réduction de 30% du volume hebdomadaire) À compter du lundi 26/06/2023- 8h
Prélèvements en RIVIERE	Gartempe	Montmorillon		
Prélèvements en RIVIERE	Gartempe	Vicq-sur-Gartempe		
Prélèvements en NAPPE	Gartempe	Vicq-sur-Gartempe		

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Bassin de l'Anglin à compter du 26/06/2023		

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Pour tous les usages à compter du 14/06/2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et non-concernées par le niveau de crise.		Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Cherves, Chalandray, Maillé, Ayron, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapelle-Montreuil)

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023_DDT_SEB_259.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les article 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023 minuit.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

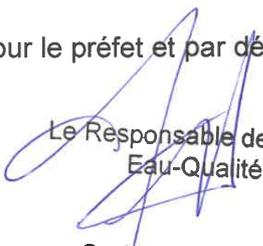
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,


Le Responsable de l'unité
Eau-Qualité

Cyril MONGOURD

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe du bassin de la Gartempe et de l'Anglin :

ANGLIN		GARTEMPE	
Prélèvements en nappe ou en rivière		Prélèvements en nappe ou en rivière	
BETHINES	LATHUS-SAINT-REMY	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	MONTMORILLON
BOURG	LA TRIMOUILLE	ANTIGNY	NALLIERS
ARCHAMBAULT	LIGLET	HAIMS	PINDRAY
BRIGUEIL LE	NALLIERS	JOUHET	SAINT-GERMAIN
CHANTRE	SAINT-LEOMER	LA BUSSIERE	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
COULONGES- LES-HEROLLES	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	LA ROCHE-POSAY	SAINT-SAVIN
HAIMS	THOLLET	LATHUS-SAINT-REMY	SAULGE
JOURNET	VILLEMORT	LEIGNES-SUR-FONTAINE	VICQ-SUR-GARTEMPE
		LIGLET	VILLEMORT

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin	Interdiction		X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.					X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Remplissage / Vidange des plans d'eau		Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardinerie Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidage de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidage et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidage soumis à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidage soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		X	X	

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 86

86-2023-06-23-00003

Réglémentant temporairement les prélèvements
d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble
du bassin de la Vienne dans le département de la
Vienne.



Arrêté n°2023_DDT_SEB_284 en date du 23 juin 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Vu l'arrêté N°DDT_SEB_265 en date du 14 juin 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

Considérant que l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°155 sus-visé prévoit qu'en cas d'alerte de printemps, le passage en gestion d'été se traduit à minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte ;

Considérant que le débit de crise est établi à 0,08 m³/s à la station hydrométrique de Châtellerault sur la rivière «Ozon» dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Châtellerault le 17 juin 2023 (0,08 m³/s) et le 18 juin 2023 (0,08 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°155 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Considérant que les observations du réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) le 25 mai et le 10 juin 2023 ont mis en évidence des difficultés sur certains affluents du bassin de la Vienne ;

Considérant que la situation a été exposée aux membres de la cellule de vigilance du 21 juin 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N°DDT_SEB_265 en date du 14 juin 2023 est abrogé.

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE libre	L'Ozon	Châtelleraut	Crise	Prélèvement interdit sauf dérogation à compter du lundi 26/06/2023 - 8h
Prélèvements en NAPPE captive	L'Ozon	Ingrandes		
Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE libre	L'Envigne	Thuré	Alerte	VHR 30 % (volume hebdomadaire réduit 30%) à compter du lundi 19/06/2023 - 8h
Prélèvements en NAPPE captive	L'Envigne	Ingrandes		
Prélèvements en NAPPE et sur les AFFLUENTS DE LA VIENNE Sous-bassin BOURDE, BOURDE-TALBAT, ISSOIRE-BOURDE, CLAIN-CREUSE, TALBAT-CLAIN		Ingrandes		
		Lussac-les-Châteaux		

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion
Prélèvements sur la rivière Vienne (axe Vienne)	Ingrandes		
	Lussac-les-Châteaux		
	Nouâtre		

Déclaration d'index via démarches simplifiées :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/index_irrigation_bassin_vienne

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Envigne_Indicateur Thuré à compter du 19/06/2023		Ozon_indicateur_ Chatellerault à compter du 26/06/2023

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Une dérogation est accordée à E.D.F. pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Chardes dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX.

E.D.F. pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les ouvrages hydrauliques concernés par la règle n°9 du SAGE Vienne doivent respecter celle-ci.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Pour tous les usages à compter du 14/06/2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et non-concernées par le niveau de crise.		Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Cherves, Chalandray, Maillé, Ayron, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapelle-Montreuil)

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023_DDT_SEB_259.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, **le 31 octobre 2023, minuit.**

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,



Le Responsable de l'unité
Eau-Qualité

Cyril MONGOURD

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

1 – Axe Vienne

Communes concernées :

prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne	
ANTRAN	L'ISLE-JOURDAIN
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LUSSAC-LES-CHATEAUX
AVAILLES-LIMOZINE	MAZEROLLES
BELLEFONDS	MILLAC
BONNES	MOUSSAC
BONNEUIL-MATOIRS	LES ORMES
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	PERSAC
CHATELLERAULT	PORT-DE-PILES
CENON-SUR-VIENNE	QUEAUX
CHAUVIGNY	VALDIVIENNE
CIVAUX	VAUX-SUR-VIENNE
DANGE-SAINT-ROMAIN	LE VIGEANT
GOUEX	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
INGRANDES	

2 – Sous-bassins : Blourde, Blourde Talbat, Issoire Blourde.

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
ADRIERS	MOULISMES
AVAILLES-LIMOUZINE	MOUSSAC
ASNIERES-SUR-BLOUR	MOUTERRE-SUR-BLOURDE
BOURESSE	NERIGNAC
BRION	NIEUIL-L'ESPOIR
CHAUVIGNY	PAIZAY-LE-SEC
CIVAUX	PERSAC
DIENNE	PINDRAY
FLEIX	PLAISANCE
FLEURE	POUILLE
GIZAY	QUEAUX
GOUEX	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
LA CHAPELLE-VIVIERS	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
LEIGNES-SUR-FONTAINE	SAINT-SECONDIN
LE VIGEANT	SAULGE
LHOMMAIZE	SAVIGNY-L'EVESCAULT
L'ISLE-JOURDAIN	SILLARS
LUCHAPT	TERCE
LUSSAC-LES-CHATEAUX	VALDIVIENNE
MAZEROLLES	VERNON
MILLAC	VERRIERES

3 – Sous-bassins : Clain Creuse – Talbat Clain

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe		
ANTRAN	JARDRES	POUILLE
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA CHAPELLE MOULIERE	SAINT-JULIEN-L'ARS
BELLEFONDS	LAVOUX	SAVIGNY-L'EVESCAULT
BONNES	LEIGNE-SUR-USSEAU	SAVIGNY-SOUS-FAYE
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES	SEVRES-ANXAUMONT
CENON-SUR-VIENNE	LINIERS	TERCE
CHATELLERAULT	LES ORMES	THURE
CHAUVIGNY	MONDION	USSEAU
DANGE-SAINT-ROMAIN	NAINTRE	VAUX-SUR-VIENNE
INGRANDES	OYRE	VELLECHES
	PORT-DE-PILES	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

4 – Sous-bassin : ENVIGNE

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT-SAINT-CYR	NAINTRE
CERNAY	ORCHES
CHATELLERAULT	OUZILLY
CHOUPPES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE
DOUSSAY	SCORBE-CLAIRVEAUX
JAUNAY-MARIGNY	THURAGEAU
LENCLOITRE	THURE
MIREBEAU	SAINT-MARTIN-LA-PALLU

5 – Sous-bassin : OZON

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY	FLEIX
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIERE
BELLEFONDS	LAUTHIERS
BONNES	LEIGNE-LES-BOIS
BONNEUIL-MATOURS	MONTHOIRON
CENON-SUR-VIENNE	PAIZAY-LE-SEC
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN
CHAUVIGNY	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
CHENEVELLES	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X	
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X		
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X				
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X		

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.					X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Remplissage / Vidange des plans d'eau		Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardinerie Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		X	X	

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 86

86-2023-06-23-00001

Réglémentant temporairement les prélèvements
d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble
du bassin du Clain dans le département de la
Vienne.



Arrêté n° 2023_DDT_SEB_281 en date du 23 juin 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté N° 2023_DDT_SEB_267 en date du 14 juin 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Considérant le niveau d'alerte renforcée établi à 0,80 m³/s à la station hydrométrique de Château Larcher sur le sous-bassin de la Clouère, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n° 156 sus-visé ;

Considérant que les niveaux mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Château Larcher le 17 juin 2023 (0,80 m³/s) et le 18 juin (0,79m³/s) justifient la mise en œuvre des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé ;

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit que les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs du Petit chez Dauffard et de la Charpraie doivent respecter le VHR -30 % dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur de Château-Larcher ;

Considérant le niveau d'alerte renforcée établi à 0,15 m³/s à la station hydrométrique de St Martin La Pallu sur le sous-bassin de la Pallu, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n° 156 sus-visé ;

Considérant que les niveaux mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de St Martin La Pallu sont supérieurs au seuil d'alerte renforcée depuis 7 jours et justifient l'adaptation des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé ;

Considérant le niveau d'alerte renforcée établi à 0,46 m³/s à la station hydrométrique de Quinçay sur le sous-bassin de l'Auxance, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n° 156 sus-visé ;

Considérant que les niveaux mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Quinçay le 17 juin 2023 (0,40 m³/s) et le 18 juin (0,38m³/s) justifient la mise en œuvre des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé ;

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit que les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Villiers et Lourdines doivent respecter le VHR -30 % dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur de Quinçay ;

Considérant le niveau d'alerte établi à 0,25 m³/s à la station hydrométrique de Vouneuil Sous Biard sur le sous-bassin de la Boivre, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n° 156 sus-visé ;

Considérant que les niveaux mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Vouneuil Sous Biard le 17 juin 2023 (0,22 m³/s) et le 18 juin (0,22m³/s) justifient la mise en œuvre des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé ;

Considérant le niveau d'alerte renforcée établi à 15 litres/s à la station hydrométrique du Lavoir des Roches Prémaries sur le sous-bassin de l'Auxance, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n° 163 sus-visé ;

Considérant que les niveaux mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique du Lavoir des Roches Prémaries le 15 juin 2023 (15 litres/s) et le 16 juin (15 litres/s) justifient l'adaptation de la mise en œuvre des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé ;

Considérant le niveau d'alerte renforcée établi à 0,42 m³/s à la station hydrométrique de Cloué sur le sous-bassin de la Vonne, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n° 156 sus-visé ;

Considérant que les niveaux mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Cloué le 17 juin 2023 (0,37 m³/s) et le 18 juin (0,38m³/s) justifient l'adaptation de la mise en œuvre des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé ;

Considérant le niveau de vigilance établi à 1,90 m³/s à la station hydrométrique de Voulon Petit Allier sur le sous-bassin du Clain amont, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n° 163 sus-visé ;

Considérant que les niveaux mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Voulon Petit Allier le 17 juin 2023 (1,72 m³/s) et le 18 juin (1,72m³/s) justifient l'adaptation de la mise en œuvre des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Considérant les observations les derniers relevés du réseau ONDE en date du 25 mai et du 10 juin 2023 ;

Considérant que la situation a été exposée aux membres de la cellule de vigilance du 21 juin 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° 2023_DDT_SEB_267 en date du 14 juin 2023 est abrogé.

Le présent arrêté réglemeⁿte temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement Niveaux de gestion	Niveaux de gestion	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	Vigilance	Mesures d'auto-limitation à compter du 16 juin 2023
	Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)	Hors alerte	
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	Alerte renforcée	VHR 50% (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du lundi 19 juin 2023, 8h
		La Douce	Hors alerte	
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Alerte renforcée	VHR 50% (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du lundi 19 juin 2023, 8h
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	Alerte	VHR 30% (réduction de 30% du volume hebdomadaire) à compter du lundi 26 juin 2023, 8h
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	Alerte renforcée	VHR 50% (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du lundi 19 juin 2023, 8h
	Le Clain aval	Poitiers	Hors alerte	
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)	Alerte renforcée	VHR 50% (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du lundi 19 juin 2023, 8h
	La Pallu	Vendeuvre	Alerte	VHR 30% (réduction de 30% du volume hebdomadaire) à compter du lundi 26 juin 2023, 8h

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	Hors alerte	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	Hors alerte	
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	Alerte	VHR 30% (réduction de 30% du volume hebdomadaire) à compter du lundi 19 juin 2023, 8h
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers	Alerte	VHR 30% (réduction de 30% du volume hebdomadaire) à compter du lundi 19 juin 2023, 8h
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	Hors alerte	
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)	Hors alerte	
		Sarzec (Montamisé)	Hors alerte	
		Vallée Moreau	Hors alerte	
Vallée Moreau (Roches-Prémaries)		Alerte renforcée	VHR 50% (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du lundi 19 juin 2023, 8h	

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter	
	Bréjeuille infra	Hors alerte	
	Choué	Hors alerte	
	Fontjoise	Hors alerte	
	La Raudière	Hors alerte	
	La Preille	Hors alerte	
	Rouillé	Hors alerte	
	Les Saizines	Hors alerte	

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sous-bassin du Clain amont de la Dive de Couhé	Sous-bassin de la Boivre à compter du 26/06/2023	Sous-bassins de la Clouère, de la Pallu, de l'Auxance, du ruisseau des Dames (Clain aval), de la Vonne, à compter du 19 juin 2023	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	- Pour tous les usages à compter du 14/06/2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et non-concernées par le niveau de crise.		Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Cherves, Chalandray, Maillé, Ayron, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapelle-Montreuil)

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023_DDT_SEB_259.

ARTICLE 5 - Application et validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023 minuit.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement .

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable de l'unité
Eau-Qualité

Cyril MONGOURD



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassin du Clain amont		
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
ALLOUE (16)	CHAMPNIERS	ROMAGNE
ANCHÉ	CHATEAU-GARNIER	SAINT-ROMAIN
ANSAC-SUR-VIENNE (16)	JOUSSE	SOMMIERES-DU-CLAIN
AVAILLES-LIMOUZINE	LA CHAPELLE-BATON	HIESSE (16)
BLANZAY	MAUPREVOIR	
BRUX	ROMAGNE	
CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE	SAINT-ROMAIN	
CHAMPNIERS	SOMMIERES-DU-CLAIN	
CHARROUX		
CHÂTEAU-GARNIER		
ÉPENÈDE (16)		
HIESSE (16)		
JOUSSÉ		
LA CHAPELLE-BÂTON		
LA FERRIÈRE-AIROUX		
LESSAC (16)		
MAUPRÉVOIR		
PAYROUX		
PLEUVILLE (16)		
PRESSAC		
ROMAGNE		
SAINT-MARTIN-L'ARS		
SAINT-ROMAIN		
SAVIGNÉ		
SOMMIÈRES-DU-CLAIN		
VALENCE-EN-POITOU		
VIVONNE		
VOULON		

Sous-bassin de la Dive du Sud			
Voulon (Neuil)		Bréjeuille supratoarcien	
ANCHÉ BLANZAY BRUX CAUNAY (79) CELLE-LÉVESCAULT CHAMPAGNÉ-LE-SEC CHAUNAY CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79) GOURNAY-LOIZÉ (79) LA CHAPELLE-POUILLOUX (79) LES ALLEUDS (79) MAIRÉ-LEVESCAULT (79) MELLERAN (79) MESSÉ (79) PLIBOUX (79) ROM (79) ROMAGNE SAINT-SAUVANT SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE (79) SAUZÉ-VAUSSAIS (79) VALENCE-EN-POITOU VANZAY (79) VIVONNE VOULON		BRUX CAUNAY (79) CHAUNAY CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79) VALENCE-EN-POITOU MAIRE L'EVESCAULT (79)	MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT-SAUVANT

Sous-bassin de la Clouère			
Château-Larcher	La Douce	La Charpraie	Petit Chez Dauffard
ANCHÉ ASLONNES AVAILLES-LIMOUZINE BOURESSE BRION CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE CHÂTEAU-GARNIER CHÂTEAU-LARCHER GENÇAY LA FERRIÈRE-AIROUX LA VILLEDIEU-DU-CLAIN LE VIGEANT TLESSAC (16) MAGNÉ MARNAY MAUPRÉVOIR PAYROUX PRESSAC QUEAUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE SAINT-SECONDIN SOMMIÈRES-DU-CLAIN USSON-DU-POITOU VIVONNE		LA FERRIERE-AIROUX MAGNE	BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

Sous-bassin de la Boivre

BÉRUGES	JAZENEUIL
BIARD	LATILLÉ
BOIVRE-LA-VALLEE	LES FORGES (79)
CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	POITIERS
CHIRÉ-EN-MONTREUIL	QUINÇAY
COULOMBIERS	VASLES (79)
CROUTELLE	VOUILLÉ
CURZAY-SUR-VONNE	VOUNEUIL-SOUS-BIARD
FONTAINE-LE-COMTE	

Sous-bassin du Clain aval			
Station de Poitiers	Piézomètre de Cagnoche	Piézomètre de Sarzec	Piézomètre de Vallée Moreau
ANCHÉ ASLONNES AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR BÉRUGES BIGNOUX BUXEROLLES CELLE-LÉVESCAULT CENON-SUR-VIENNE CHASSENEUIL-DU-POITOU CHÂTEAU-LARCHER CHÂTELLERAULT COLOMBIERS CROUTELLE DISSAY FONTAINE-LE-COMTE GIZAY ITEUIL JAUNAY-MARIGNY LA CHAPELLE-MOULIÈRE LA VILLEDIEU-DU-CLAIN LAVOUX LIGUGÉ LINIERS MARÇAY MARIGNY-CHEMEREAU MARNAY MIGNALOUX-BEAUVOIR MIGNÉ-AUXANCES MONTAMISÉ NAINTRÉ NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLÉ-MAUPERTUIS POITIERS ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ SAINT-BENOÎT SAINT-GEORGES-LÈS- BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE SAVIGNY-LÉVESCAULT SÈVRES-ANXAUMONT SMARVES VERNON VIVONNE VOULON VOUNEUIL-SOUS-BIARD VOUNEUIL-SUR-VIENNE	BOIVRE-LA-VALLEE COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	Beaumont-Saint-Cyr Dissay Lavoux Liniers Mignaloux-Beauvoir Montamisé Naintré Poitiers Saint-Georges-les- Baillargeaux Saint-Julien-L'ars Savigny-Levescault Sevres-Anxaumont	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE- MAUPERTUIS ROCHES- PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON
Sous-bassin du Clain Aval – Vallée Moreau (lavoir)			
Roches-Prémarie-Andille			

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin	Interdiction		X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Remplissage / Vidange des plans d'eau		Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		X	X	

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'eau de 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 86

86-2023-06-23-00004

Réglémentant temporairement les prélèvements
d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble
du bassin de la Dive du Nord dans le
département de la Vienne.



Arrêté n°2023_DDT_SEB_280 en date du 23 juin 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n°2023_DDT_SEB_260 en date du 14 juin 2023, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne ;

Considérant le débit de crise établi à 0,45 m³/s à la station hydrométrique de Pouançay pour les prélèvements en rivière et à 0,35 m³/s pour les prélèvements en nappe, dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé ;

Considérant le débit d'alerte renforcée établi à 0,80 m³/s à la station hydrométrique de Pouançay, dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Pouançay le 19 juin 2023 (0,53 m³/s) et le 20 juin 2023 (0,79 m³/s) sont supérieurs au seuil de crise et justifient l'adaptation des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé ;

Considérant l'arrêt depuis le 28 mars 2023, des prélèvements d'eau potable sur le forage « le Parc » à Cuhon pour des raisons sanitaires (problème de qualité des eaux brutes) et que ces prélèvements sont reportés sur le forage de « Champ Noir » à Cuhon ;

Considérant la réduction importante des prélèvements d'eau potable, depuis le 28 mars 2023, sur les forages de « le Parc » et « sous le Parc » à Cuhon pour des raisons sanitaires (problème de qualité des eaux brutes) et le report de ces prélèvements sur le forage de « Champ Noir » à Cuhon ;

Considérant les niveaux très bas du forage de « Champ Noir » à Cuhon et le risque imminent de rupture de ce captage, qui entraînerait l'impossibilité de desservir en eau potable les communes des périmètres de Massognes et des Trois Vallées ;

Considérant que les forages n°DDT008903 et n°DDT029902, rattachés à l'indicateur de Cuhon2, captent à la fois la nappe du Jurassique Supérieur libre et également la nappe du Jurassique Moyen captif, ressource captée par le forage d'eau potable de « Champs Noir » ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°163 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Considérant que la situation a été exposée aux membres de la cellule de vigilance du 21 juin 2023

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté n° 2023_DDT_SEB_260 en date du 14 juin 2023 est abrogé à compter du 26 juin 2023.

Le présent arrêté réglemeute temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Alerte renforcée	VHR50% (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 26 juin 2023 - 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Alerte renforcée	VHR50% (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 19 juin 2023 - 8h

	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 2	Vigilance	Mesures d'auto-limitation. à compter du lundi 19 juin 2023
Prélèvements à usage agricole en NAPPE du Jurassique Moyen Captif dans le bassin de la Dive du Nord (liste des prélèvements concernés en annexe 4)	Cuhon 2	Crise	Prélèvements interdits y compris cultures dérogatoires à compter du mercredi 14 juin 2023-18h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord Secteur Amont Grimaudière et Prepson (communes concernées : Amberre, Cherves, Chouppes, Coussay, Cuhon, Maisonneuve, Massognes, Mazeuil, Mirebeau, Saint-Jean-de-Sauves, Saint-Clair, Verrue, Vouzailles) (liste des prélèvements concernés en annexe 4)	Cuhon 1	Crise	Prélèvements interdits y compris cultures dérogatoires à compter du mercredi 14 juin 2023-18h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord Secteur Aval Grimaudière, Briande, Canal de la Dive, Marais et Petite Maine	Cuhon 1	Hors alerte	Hors alerte

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Bassin de la Dive du Nord (Pouancay) A compter du 26/06/2023	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Pour tous les usages à compter du 14/06/2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et non-concernées par le niveau de crise.		Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Cherves, Chalandray, Maillé, Ayron, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapelle-Montreuil)

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023_DDT_SEB_259.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir des dates et heures citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023 minuit.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,


Le Responsable de l'unité
Eau-Qualité

Cyril MONGOURD

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay			Prélèvements en nappes rattachés aux piézomètres de Cuhon 1 et 2	
AMBERRE ANGLIERS ARCAY AULNAY BERRIE BOURNAND CHALAI CHERVES CHOUPPES CRAON CURCAY-SUR-DIVE DERCE GLENOUZE GUESNES LA CHAUSSEE LA GRIMAUDIERE LA ROCHE-RIGALT LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN MAISONNEUVE	MARTAIZE MASSOGNES MAZEUIL MONCONTOUR MONTS-SUR-GUESNES MORTON MOUTERRE-SILLY OUZILLY-VIGNOLLES POUANCAY RANTON RASLAY ROIFFE SAINT JEAN DE SAUVES SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS SAINT-CLAIR SAINT-LAON SAIRES SAIX	TERNAY VERRUE VOUZAILLES ASSAIS LES JUMEAUX (79) BILAZAIS (79) BORCQ SUR AIRVAULT (79) BRIE (79) DOUX (79) MARNES (79) OIRON (79) ST JOUIN DE MARNES (79) THENEZAY (79) TOURTENAY (79) ANTOIGNE (49) BREZE (49) EPIEDS (49) MONTREUIL-BELLAY (49)	AMBERRE ARCAY BASSES BOURNAND CHERVES CHOUPPES CUHON CURCAY-SUR-DIVE GUESNES LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN	MAISONNEUVE MASSOGNES MAZEUIL MESSEME MONCONTOUR SAINT-JEAN-DE-SAUVES SAIRES SAMMARCOLLES VERRUE VEZIERES VOUZAILLES

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Remplissage / Vidange des plans d'eau		Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels			Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)								
Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'eau de 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 86

86-2023-06-22-00008

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-276 en date du 22
juin 2023

portant modification d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : Auto-Ecole Nouvel R sise 20, rue
Annet Segeron à Biard.



Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-276 en date du 22 JUIN 2023

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : Auto-Ecole Nouvel'R sise 20, rue Annet Segeron à Biard.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-SPRAT-712 en date du 1^{er} août 2022 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : Auto-Ecole Nouvel'R ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSSENNE, Directeur départemental des territoires de la Vienne par intérim ;

Vu la décision n°2023-DDT-13 en date du 25 avril 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne par intérim donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'extension d'agrément adressée le 12 juin 2023 par M. Rudy PRAT demandant l'autorisation de dispenser la formation de catégorie AM ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'ARTICLE 3 de l'arrêté n°2022-DDT-SPRAT-712 en date du 1^{er} août 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser la formation de catégorie **AM**.

Le reste est sans changement.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2023-06-22-00007

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-279 en date du 22
juin 2023

portant modification d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : Les Meluzines sise à Lusignan.



Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-279 en date du 22 JUIN 2023

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : Les Melu'zines sise à Lusignan.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-293 en date du 24 août 2020 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : Les Melu'zines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSENNE, Directeur départemental des territoires de la Vienne par intérim ;

Vu la décision n°2023-DDT-13 en date du 25 avril 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne par intérim donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'extension d'agrément adressée le 15 juin 2023 par Mme Edith BOYER demandant l'autorisation de dispenser la formation de catégorie BE ;

Considérant que la demande est complète ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'ARTICLE 3 de l'arrêté n° 2020-DDT-SPRAT-ER-293 en date du 24 août 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser la formation de catégorie **BE**.

Le reste est sans changement.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière


Cindy LEBAS

DDT 86

86-2023-06-20-00004

Arrêté n°2023-DDT- 239 en date du 20 juin 2023

portant abrogation des arrêtés préfectoraux
n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 et
n°2021-DDT- 183 du 30 mars 2021 relatifs à
l'information des acquéreurs et des locataires
de biens immobiliers soumis à des risques
naturels, miniers et technologiques



PRÉFET DE LA VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2023-DDT- 239 en date du 20 juin 2023

portant abrogation des arrêtés préfectoraux n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 et n°2021-DDT- 183 du 30 mars 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels, miniers et technologiques

Le préfet de la Vienne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 236 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 modifiant l'article L.125-5 du code de l'environnement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

Vu le décret du 15/02/2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DDT-183 du 30 mars 2021 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe LEYSSENNE, Directeur Départemental des territoires de la Vienne par intérim, pour toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction départementale des territoires ;

Considérant que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 a abrogé l'alinéa III de l'article L125-5 du code de l'environnement stipulant : « Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et II sont applicables, ainsi que pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte ; »

Considérant que la modification de l'article 125-5 du code de l'environnement est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023

Considérant par conséquent que le préfet n'a plus l'obligation de prendre un arrêté pour dresser la liste des communes concernées par l'obligation des informations des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département, ni pour dresser la liste desdites risques recensés pour chacune des communes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

arrête

ARTICLE 1 : Objet

L'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne **est abrogé**.

L'arrêté préfectoral n°2021-DDT-183 du 30 mars 2021 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers et ses arrêtés modificatifs **sont abrogés**.

ARTICLE 2 : Information sur les risques miniers et technologiques

Les informations devant faire l'objet d'une information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers et les modalités d'informations sont définies par l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Une liste des risques naturels, miniers et technologiques devant faire l'objet d'une information des acquéreurs et locataires par commune continuera toutefois d'être actualisée et mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne. (<http://www.vienne.gouv.fr>)

20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr/

ARTICLE 3 : Notification

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires de l'ensemble des communes du département de la Vienne.

La chambre départementale des notaires et la FNAIM recevront également le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes du département de la Vienne.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage de la collectivité.

Le présent arrêté sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et il fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr>).

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 6 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne,
- M. le Sous-Préfet de Châtelleraut
- M. le Sous-Préfet de Montmorillon
- Mme la Présidente de Grand Poitiers Communauté Urbaine
- M. le Président de la Communauté d'agglomération Grand Châtelleraut
- M. le Président de la Communauté de communes Vienne et Gartempe
- M. le Président de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou
- M. le Président de la Communauté de communes du Haut-Poitou
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais
- M. le Président de la Communauté de communes des Vallées du Clain
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées
- M. le Directeur de la DDT de la Vienne

sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires par intérim



Christophe LEYSSENNE

DDT 86

86-2023-06-22-00003

Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des travaux d'aménagement au diffuseur n°29 Poitiers Nord.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2023 - DDT - 287

portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10
pour des travaux d'aménagement au diffuseur n°29 – Poitiers Nord.

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret N° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant réglementation d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes : "A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 Saint-Quentin-en-Yvelines/Massy-Palaiseau" ;

Vu le décret n° 2018-758 du 28 août 2018 approuvant le dix-huitième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (Cofiroute) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention.

Vu la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté n° 2023 - 07 - SGC en date du 24 avril 2023 donnant délégation de signature de Monsieur le préfet à Monsieur Christophe LEYSSENNE, Directeur Départemental des territoires de la Vienne par intérim ;

Vu la décision 2023 - DDT - 13 en date du 25 avril 2023, donnant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires par intérim aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande de la société COFIROUTE en date du 21 juin 2023;

Vu l'avis favorable de la DIR Centre Ouest en date du 21 juin 2023;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Description

Cofiroute doit entreprendre des travaux d'aménagement sur le diffuseur de Poitiers Nord (ZAC ALIENOR), sur demande de FCA, relatifs à des changements de priorités de bretelles, des fermetures d'accès de parking depuis la plateforme et réalisation d'accotements en enrobé.

Nous profitons de ces travaux pour reprendre la giration du rond-point en entrée qui présente des difficultés d'accès à l'autoroute pour les poids lourds.

Article 2 : Durée de validité

Ces travaux sont prévus du lundi 3 juillet 2023, au vendredi 7 juillet 2023.

Article 3 : Dispositions particulières d'exploitation

➤ Voir organisation de travaux (*annexe 1*).

- Fermeture de la bretelle d'entrée depuis le giratoire du lundi 3 juillet 2023 8h00, au vendredi 7 juillet 2023 18h00.

Article 4 : Déviation de circulation

Les déviations mises en place lors des fermetures des bretelles sont les suivantes :

➔ **Diffuseur n°29 (Poitiers nord), bretelle d'entrée du giratoire fermée :**

Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée depuis le giratoire Aliénor, en direction de Paris ou Bordeaux :

Une déviation sera mise en place via la N147 et D910, pour rejoindre le diffuseur n°29 Poitiers Nord. (*Schéma de déviation annexe 2*)

Article 5 : Contraintes d'exploitation

Sans objet

Article 6 : Signalisation

La signalisation temporaire sur le domaine autoroutier sera mise en place et contrôlée par COFIROUTE.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 7 : Intempéries

Sans objet

Article 8 : Recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours gracieux devant la préfète de La Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le directeur régional COFIROUTE 1 chemin des Touches CS 10331, 37170 Chambray Lès Tours ;

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne – 1, place Aristide BRIAND – 86021 POITIERS CEDEX

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des routes – 1, Avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 – Téléport 1 – 86360 Chasseneuil du Poitou ;

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Vienne – 20, rue de la Providence – 86020 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous-Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT ;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef du District de la DIRCO – 1, rue Irène Joliot Curie – 86 000 POITIERS
Centre d'Information Trafic Cofiroute ;
Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE
FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE
OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE
TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

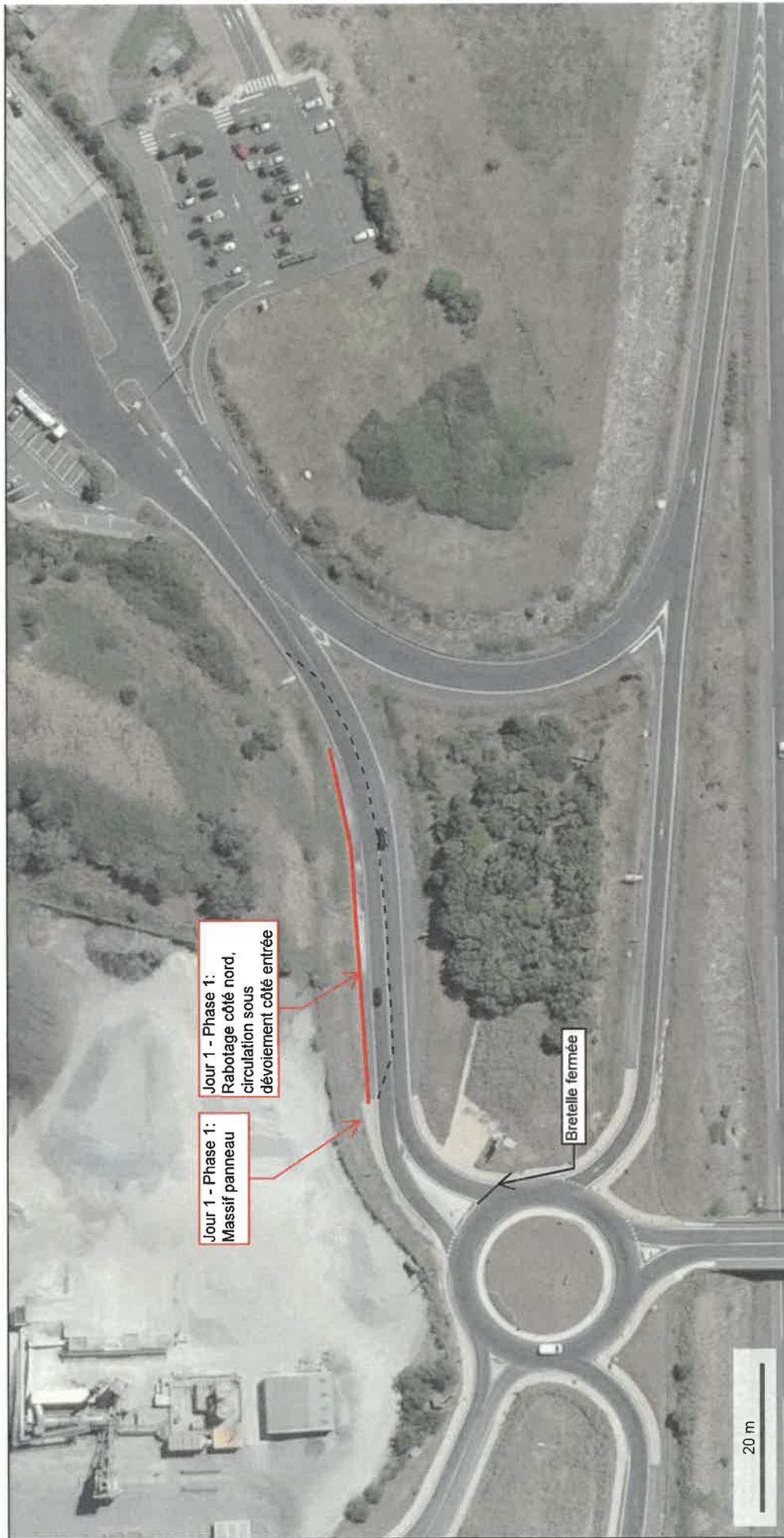
Poitiers, le 22 juin 2023

Pour la préfet du département de la Vienne et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

JOUR 1 - PHASE 1

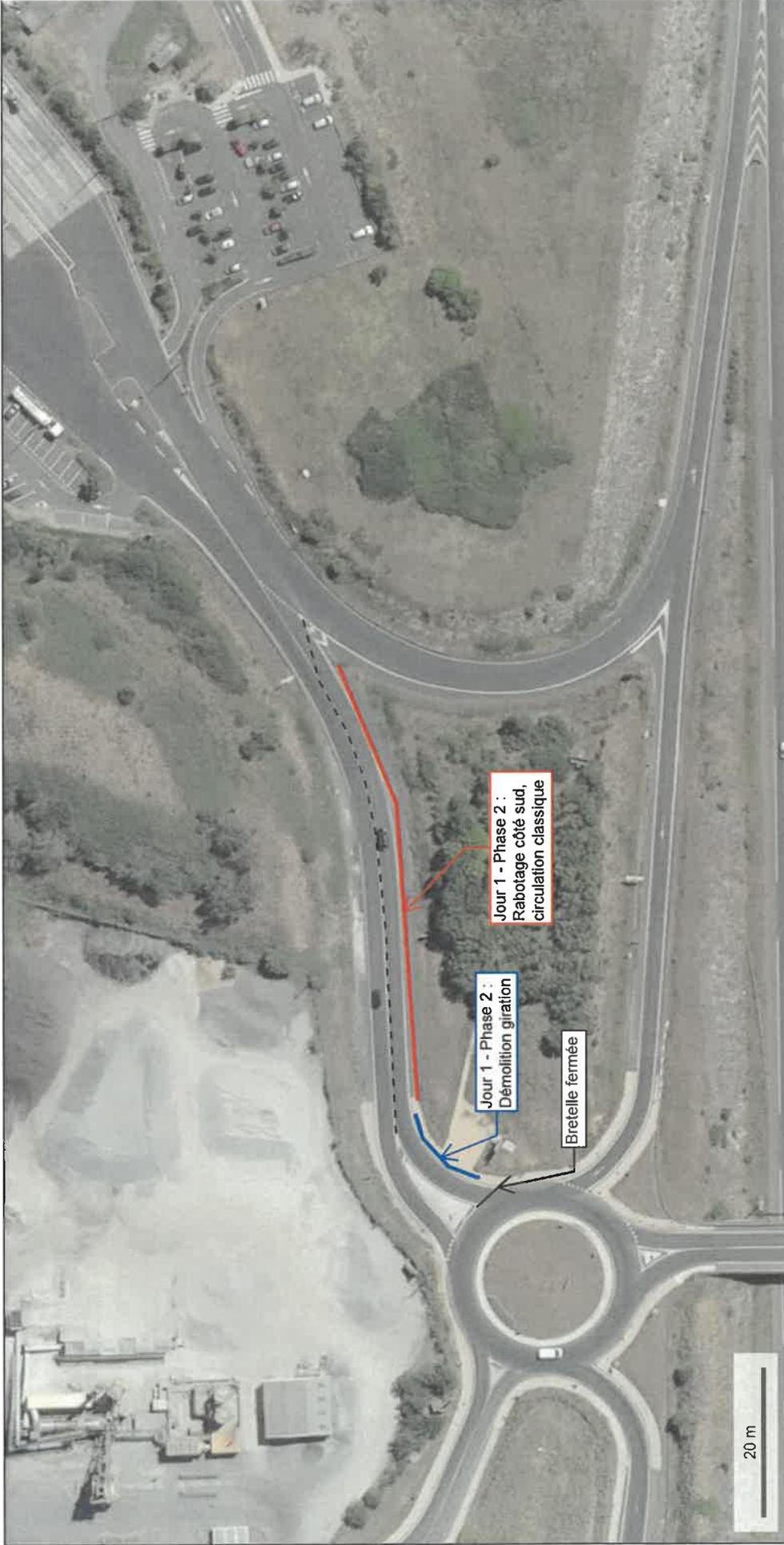


© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 20' 33" E
Latitude : 46° 37' 14" N

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

JOUR 1 - PHASE 2



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 20' 33" E
Latitude : 46° 37' 14" N

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 20' 33" E
Latitude : 46° 37' 14" N

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

JOUR 4 - PHASE 1



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 20' 33" E
Latitude : 46° 37' 14" N

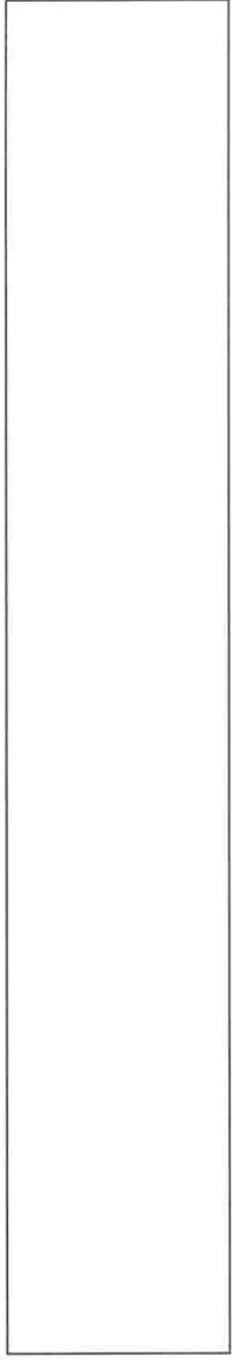
<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

JOUR 4 - PHASE 2



Jour 4 - Phase 2 :
Enrobés côté nord,
circulation sous
dévoisement côté entrée

Bretelle fermée

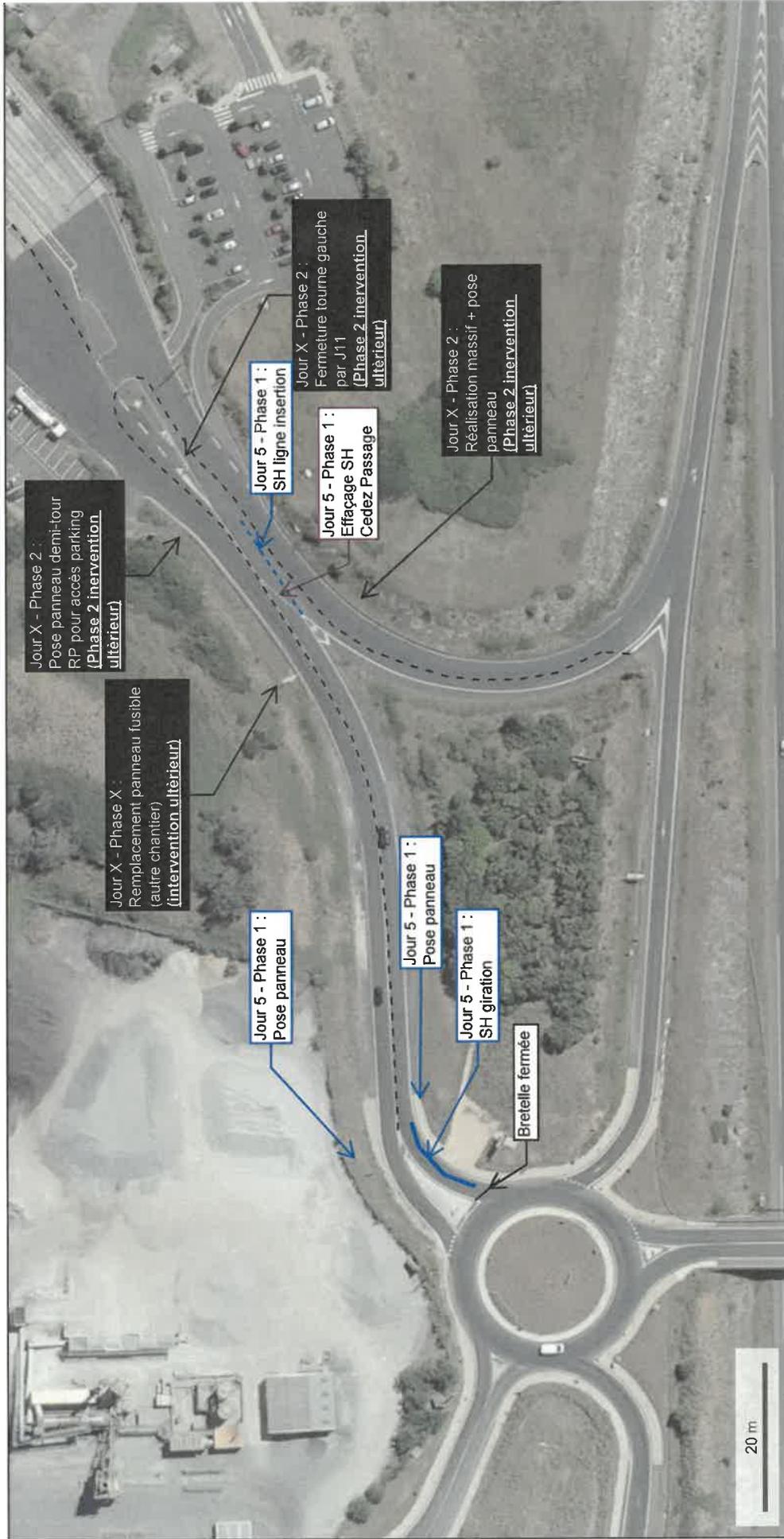


© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 20' 33" E
Latitude : 46° 37' 14" N

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

JOUR 5 - PHASE 1



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 20' 33" E
Latitude : 46° 37' 14" N

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 20' 31" E
Latitude : 46° 37' 05" N

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Direction Départementale de la Protection des
Populations

86-2023-06-22-00009

Arrêté préfectoral n° DDPP/2023-094
déterminant une zone de contrôle temporaire
autour d'un cas d'influenza aviaire hautement
pathogène dans la faune sauvage et les mesures
applicables dans cette zone

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP / 2023 – 094
déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

Le préfet de la Vienne,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n°2016/429 du parlement et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté n°2023-01-SGC du 06 mars 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Yves CERISIER, directeur départemental de la protection des populations de la Vienne ;

VU la décision n°2023-03-SGC du 13 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage du département sur une mouette rieuse trouvée dans la commune de Saint Clair, confirmée par les analyses n° 2306-01452-01 du 21 juin 2023 du laboratoire national de référence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définitions

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations de la Vienne comprenant l'ensemble des communes listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance

1° Les exploitations commerciales font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, vérifier les informations du registre d'élevage, ainsi que le respect des mesures de biosécurité. Selon une analyse de risque, les lieux de détention de volailles non commerciaux et les lieux de détention d'oiseaux captifs sont également concernés.

2° Dans tous les lieux de détention, toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire et à la direction départementale de la protection des populations de la Vienne.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

Les sorties et les mouvements de volailles et d'autres oiseaux captifs en provenance de la zone réglementée sont interdits.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de la protection des populations de la Vienne peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la direction départementale de la protection des populations de la Vienne et sous réserve d'un transport direct sans rupture de charge et du respect des mesures de biosécurité.

5-1) Mouvements de volailles pour un abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- volailles issues de la zone réglementée vers un abattoir agréé situé sur le territoire national sous couvert d'un protocole sanitaire validé ;
- volailles issues d'exploitations possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) sous réserve, après l'abattage, de la réalisation d'un nettoyage-désinfection et de la destruction ou du stockage des sous-produits animaux.

Les établissements d'abattage autorisés pour l'abattage des volailles issues de la zone réglementée définie à l'article 1 doivent se situer au plus près de la zone, sous réserve d'un transport sans rupture

de charge et d'un protocole validé par la ou les directions départementales de la protection des populations concernées.

L'autorisation de mouvements de volailles pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les galliformes ;
- dans les 48 h maximum avant le départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques sur au moins 60 volatils et sous réserve de résultats favorables.

5-2) Mouvements de volailles prêtes à pondre

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements de volailles prêtes à pondre peuvent être autorisés, sur autorisation des directions départementales de la protection des populations concernées et sous les conditions suivantes :

- réalisation d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage :
 - dans les 24 h maximum avant le départ pour les galliformes ;
 - dans les 48 h maximum avant le départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques sur au moins 60 volatils et sous réserve de résultats favorables.

5-3) Mouvements de poussins d'un jour

Le mouvement de poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, issus de parquets reproducteurs situés en zone réglementée, est autorisé sur le territoire national, après déclaration à la direction départementale de la protection des populations.

Cette déclaration comprendra le lieu de départ, le lieu de destination, la date du mouvement et les quantités d'animaux concernées. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage.

5-4) Mouvements d'œufs à couver

Le mouvement d'œufs à couver issus de parquets reproducteurs situés en zone réglementée, est autorisé sur le territoire national, après déclaration à la direction départementale de la protection des populations.

Cette déclaration comprendra le lieu de départ, le lieu de destination, la date du mouvement et les quantités d'œufs concernées. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage.

5-5) Mouvements de poussins d'un jour destinés aux échanges intra Union européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en zone de contrôle temporaire et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des œufs à couver conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-6) Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de la protection des populations sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-7) Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif

renforcé de biosécurité pour la collecte en zone réglementée. Les collectes en zone réglementée sont réalisées après les collectes hors zone réglementée dans une même tournée.

Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou d'oiseaux captifs sont interdits. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre sur l'exploitation de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols et d'un enfouissement immédiat, les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux, tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes, sont interdits à l'épandage.

5-8) Mouvements liés aux activités cynégétiques

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes, y compris les galliformes sont interdits dans la zone réglementée.

Par dérogation, la direction départementale de la protection des populations peut autoriser ces mouvements, sur la base d'une analyse de risques.

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans la zone réglementée.

Par dérogation, la direction départementale de la protection des populations peut autoriser ces mouvements, selon les dispositions prévues par l'arrêté du 16 mars 2016.

5-9) Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

Les rassemblements de volailles sont interdits.

Article 6 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage, établie par la direction départementale de la protection des populations.

Article 7 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Vienne ;
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

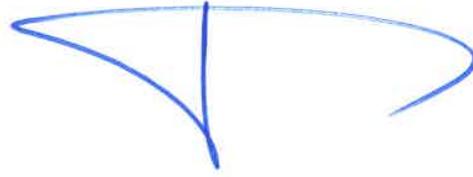
Le Sous-Préfet de Châtelleraut, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur

départementale de la protection des populations et informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Poitiers, le 22 juin 2023

Le Préfet de la Vienne

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical line extending downwards from the top of the loop, with a smaller loop on the right side.

Annexe : Liste des communes situées en zone de contrôle temporaire

Commune	Code Insee
ANGLIERS	86005
AULNAY	86013
LA CHAUSSEE	86069
MARTAIZÉ	86149
MONCONTOUR	86161
SAINT CLAIR	86218
SAINT-JEAN-DE-SAUVES	86225

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-06-20-00007

Arrêté n°2023 DCL-BER-378 en date du 20 juin 2023 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne du 23 juin 2023 au 30 novembre 2023 pour la OPSIA AVIATION.

Arrêté n°2023 DCL-BER-378 en date du 20 juin 2023
portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations
et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne
du 23 juin 2023 au 30 novembre 2023 pour la OPSIA AVIATION.

Le Préfet de la Vienne,

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 (règlement SERA) ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, en qualité de Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien transmise le 8 juin 2023 par Monsieur Mikaël PERON, représentant la société OPSIA AVIATION, pour effectuer des missions de photographie aérienne dans le département de la Vienne ;

VU l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division Opérations Aériennes du 12 juin 2023 (en annexe) ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouest- du 19 juin 2023 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1:

La société OPSIA AVIATION est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, afin d'effectuer des missions de photographie aérienne sur le département de la Vienne à compter du 23 juin 2023 et jusqu'au 30 novembre 2023 inclus.

Article 2:

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* » devra être respecté.

Les réglementations « SERA » et « AIROPS » devront être respectées.

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multi-moteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour la captation aérienne de données dans les zones interdites à la captation aérienne de données (ZICAD), l'article L.6224-1 du code des transports et l'article R.133-6 du code de l'aviation civil et le décret 2022-1397 du 2 novembre 2022, devront être respectés.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Respect des NOTAM en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05 56 47 60 81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Les personnes utilisant des appareils de captation aérienne de données dans les zones interdites à la captation aérienne de données (ZICAD) doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art L.6224-1 du code des transports, art R 133-6 du code de l'aviation civil et le décret 2022-1397 du 2 novembre 2022).

Article 3:

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe au présent arrêté).

Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

Société OPSIA AVIATION – 54 rue Louis Jovet – 83160 LA VALETTE DU VAR.

**Pour le préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale,**

Pascale PIN

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr .

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

UDAP

86-2023-06-21-00005

dp05823X0024

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du ministre chargé des sites



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-
AQUITAINE**
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet ,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°DP 086058 23 X0024 U8601 déposée par Monsieur COUILBAUD Alain est accordée.

NB : les interventions de coupes et d'élagage projetées seront réalisées hors période de reproduction-nidification et selon les périodes autorisées (par arrêté préfectoral).

La date opposable du présent arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers

Pour le Préfet et par délégation,

**L'Architecte des Bâtiments de France
Corinne GUYOT**

Signature(s) électronique(s) du présent document

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Reader™ ou Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance du logiciel de vérification dans l'autorité de certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Pour accorder votre confiance à l'autorité de certification de la plate-forme Sunnystamp, le plus simple est de télécharger le certificat racine de confiance et de suivre les instructions d'installation. A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques.

UDAP

86-2023-06-16-00004

dp08603123X0034

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du ministre chargé des sites



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-
AQUITAINE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet ,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°DP 086031 23 X0034 U8601 déposée par Monsieur BENETEAU Francois est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes:

Afin d'intégrer cet équipement de façon harmonieuse et discrète dans le paysage environnant, notamment par l'adaptation au terrain naturel et par les couleurs, il conviendra de respecter les prescriptions ci-dessous :

- les parois et le fond du bassin seront de ton clair ou foncé (pas de blanc, ni de bleu et ni les couleurs vives).
- les margelles du bassin auront une teinte 'ton pierre de pays' (foncé) et respecteront le terrain naturel sans aucun talutage.
- le voile d'hivernage sera dans le même plan que la margelle et de tonalité foncée.
- la couverture par un volume transparent gonflable ou sur ossature est interdite.
- le local technique sera entièrement dissimulé soit en souterrain, soit en bâtiment existant.
- la haie masquant le bassin sera composée de végétaux d'essences locales, rustiques et variées adaptées à leur environnement existant.

Nota-Bene :

- Les travaux concernés sont susceptibles de révéler des vestiges archéologiques. En application du livre V du code du patrimoine, toute découverte fortuite doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délais au Préfet. L'autorité compétente est le Service Régional de l'Archéologie (SRA) 102, Grand'Rue - CS20553 - 86020 POITIERS (Tel : 07 84 44 18 10). Il est rappelé que la loi prévoit des sanctions pour toute destruction ou détérioration de vestiges archéologiques.

- La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

RAPPEL : Tous les travaux réalisés en espaces protégés (périmètres de 500m ou périmètres délimités des

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne - Hôtel de Rochefort, 102 Grand'Rue, 86020 Poitiers CEDEX

05 49 55 63 27 - udap.vienne@culture.gouv.fr

Page 1 sur 2

abords autour des monuments historiques, site patrimoniaux remarquables, sites inscrits et classés) sont soumis à autorisation préalable au titre du code de l'urbanisme (dans la majorité des cas) et autorisation spéciale au titre des codes de l'environnement et du patrimoine (dans les autres cas).

Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé en mairie et les travaux ne doivent pas être réalisés avant l'obtention de l'autorisation.

Pour les demandes en régularisation, l'instruction est identique à celle d'un projet non réalisé.

Pour les travaux non régularisés, le demandeur devra procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs délais. Dans le cas contraire, il s'expose à des poursuites.

Fait à Poitiers

Pour le Préfet et par délégation,

**L'Architecte des Bâtiments de France
Corinne GUYOT**

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Signature(s) électronique(s) du présent document

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Reader™ ou Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance du logiciel de vérification dans l'autorité de certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Pour accorder votre confiance à l'autorité de certification de la plate-forme Sunnystamp, le plus simple est de télécharger le certificat racine de confiance et de suivre les instructions d'installation. A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques.

UDAP

86-2023-06-19-00005

dp08603123X0035

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du ministre chargé des sites

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-
AQUITAINE**
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°DP 086031 23 X0035 U8601 déposée par Monsieur MAURAY Florian est refusée pour les motifs suivants :

Le projet est implanté à l'intérieur des servitudes de protection du site classé de la Vallée de la Vienne (Bonnes secteur le Clos du Theil) visé en annexe, comprenant un ensemble bâti de facture patrimoniale (volumes, façades, matériaux et mise en œuvre traditionnels).

Le projet de modification des ouvertures et de remplacement des menuiseries par des modèles de matériaux, profils et teintes standardisés tel que présenté, s'avère non adapté au bâti traditionnel ancien et aux qualités paysagères du site.

Les dispositions du projet entrent en contradiction avec l'objectif de présentation de l'espace protégé visé ci-dessus, par la mise en œuvre et le choix des matériaux proposés. Par conséquent, la demande en l'état sera de nature à porter atteinte au site protégé.

Nota-bene :

Après analyse du site, il sera prêté une attention particulière à l'adaptation du projet au bâti traditionnel existant, à savoir :

- les menuiseries seront en bois et reprendront des dessins et profils des menuiseries traditionnelles : 2 ouvrants à la française comportant 4, 6 ou 8 carreaux séparés par des petits-bois saillants et en fonction de la dimension de la baie ;

- La couverture recevra des tuiles 'tige de botte' de terre cuite avec courants demi-ronds et chapeaux anciens de récupération ou, s'ils sont neufs, de tons mêlés, dans le rapport 50 % rouge engobé ('vieilli terroir'), 30 % 'brun rustique clair', 20 % rose engobé ('vieilli occitan'), ou similaire.

La pose sera brouillée pour éviter les motifs géométriques.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne - Hôtel de Rochefort, 102 Grand'Rue, 86020 Poitiers CEDEX

05 49 55 63 27 - udap.vienne@culture.gouv.fr

Page 1 sur 2

Les faitages, rives, arêtières et égouts seront réalisés de manière traditionnelle au moyen de tuiles demi-rondes scellées au mortier de chaux.

- Les enduits extérieurs seront réalisés au mortier de chaux naturelle (CL ou NHL) avec des sables locaux. Les enduits prêts à l'emploi contenant des ciments sont proscrits pour éviter toute imperméabilisation et dégradation des supports. Les résilles structurant les enduits sont prohibées.

Par sa couleur, sa finition et sa valeur, l'enduit employé se rapprochera de la coloration ocrée (tons sable ou terre) des enduits traditionnels des immeubles anciens. L'enduit sera plus foncé que la pierre de taille. Les tons clairs (blanc, jaune, crème ou gris) sont proscrits.

Le demandeur pourra obtenir toutes informations complémentaires relatives à l'instruction de son dossier auprès du service instructeur et/ou pourra prendre rendez-vous avec l'architecte des bâtiments de France afin que ce dernier apporte les conseils architecturaux, urbains et paysagers nécessaires avant dépôt d'un nouveau dossier.

La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers

Pour le Préfet et par délégation,

**L'Architecte des Bâtiments de France
Corinne GUYOT**

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Signature(s) électronique(s) du présent document

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Reader™ ou Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance du logiciel de vérification dans l'autorité de certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Pour accorder votre confiance à l'autorité de certification de la plate-forme Sunnystamp, le plus simple est de télécharger le certificat racine de confiance et de suivre les instructions d'installation. A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques.